

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981
(88^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 2 Décembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4548).

Rappels au règlement : MM. Porelli, Franceschi, le président.

2. — Dotation globale de fonctionnement. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 4549).

Avant l'article 1^{er} (p. 4549).

Amendement n° 39 de M. Maisonnat : MM. Aurillac, rapporteur de la commission des lois ; Maisonnat, le président, Hamel, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendement n° 3 de M. Maisonnat : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 4550).

Article 2 (p. 4550).

Amendement n° 40 de M. Freiaut : MM. Maisonnat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Articles 3 et 4. — Adoption (p. 4551).

Après l'article 4 (p. 4551).

Amendements n° 19 de la commission des finances, 1 de M. Claude Coulais 13 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 36 de M. Claude Coulais : MM. Tissandier, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Claude Coulais, le rapporteur, le ministre, Voisin, Marie. — Rejet des amendements n° 19 et 1.

MM. Claude Coulais, le rapporteur, le ministre, de Gastines, Ginnux, Voisin, Marie, Poujade. — Rejet du sous-amendement n° 36 rectifié ; adoption de l'amendement n° 13.

Article 5. — Adoption (p. 4556).

Après l'article 5 (p. 4556).

Amendement n° 5 de M. Garcin : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 37 du Gouvernement. — L'amendement est réservé jusqu'après l'examen de l'article 8 ter.

Article 6 (p. 4557).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 7. — Adoption (p. 4557).

Après l'article 7 (p. 4557).

Amendement n° 41 de M. Maisonnat : MM. le rapporteur, Garcin, Voisin. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendement n° 42 de M. Robert Vizet : MM. le rapporteur, Frelaut. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Article 8 (p. 4557).

Mme Barbera, MM. Dubedout, le rapporteur. — Vote réservé.

Article 8 bis (p. 4558).

Amendement n° 14 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 8 bis.

Après l'article 8 bis (p. 4558).

Amendement n° 20 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Voilquin, Voisin. — Adoption.

Amendement n° 47 corrigé de M. Zeller : MM. Hamel, le rapporteur. — L'amendement est réservé jusqu'après l'article 13.

Amendement n° 7 de M. Garcin : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 8 ter (p. 4559).

Amendement identiques n° 21 de la commission des finances et 2 de M. Ligot : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Ligot, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 46 corrigé de M. Dubedout : MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. de Branche, avec le sous-amendement n° 52 de M. Ligot : MM. Alphandery, Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Adoption de l'article 8 ter.

Après l'article 8 ter (p. 4561).

Amendement n° 15 de la commission avec le sous-amendement n° 43 de M. Maisonnat ; amendement n° 37 du Gouvernement, précédemment réservé, avec les sous-amendements n° 49 de M. Maisonnat, 50 et 51 de M. Dubedout : MM. le rapporteur, le ministre, Dubedout, Voisin, Maisonnat, André Petit. — Rejet du sous-amendement n° 43 et de l'amendement n° 15.

MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 49 et du sous-amendement n° 50.

MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre, Branger. — Rejet du sous-amendement n° 51.

Adoption de l'amendement n° 37.

MM. le président, le ministre.
Amendement n° 25 de M. Besson : MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre, André Petit. — Rejet par scrutin.

Article 9 (p. 4564).

Amendement n° 33 de M. Garcin : MM. Garcin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 16 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Garcin : MM. le rapporteur, Frelaut, le ministre. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 4565).

Amendement n° 45 de M. Garcin : MM. le rapporteur, Garcin. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Article 10. — Adoption (p. 4565).

Après l'article 10 (p. 4565).

Amendement n° 26 de M. Besson : MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre, Voisin. — Retrait.

Article 8 (précédemment réservé) (p. 4565).

M. Dubedout.

Adoption de l'article 8.

Articles 11 et 11 bis. — Adoption (p. 4566).

Article 11 ter (p. 4566).

M. Flosse.

Amendement n° 18 de M. Laffeur : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 ter modifié.

Articles 12 et 13. — Adoption (p. 4566).

Après l'article 13 (p. 4566).

Amendements n° 22 de la commission des finances et 38 de M. Voisin : MM. le rapporteur pour avis, Voisin, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 38 ; l'amendement n° 22 devient sans objet.

Après l'article 8 bis (suite) (p. 4566).

Amendements n° 47, deuxième correction, de M. Zeller et 29 de M. Hamel, avec le sous-amendement n° 53 de M. Aurillac : MM. Hamel, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 47, deuxième correction ; adoption du sous-amendement n° 53 ; adoption de l'amendement n° 29 modifié.

Article 14 (p. 4567).

Amendement de suppression n° 23 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Chevènement. — Rejet.

Amendement n° 35 de M. Chevènement : MM. le rapporteur, le ministre, Chevènement. — Retrait.

Adoption de l'article 14.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 4568).

4. — Dépôt d'un rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale (p. 4568).

5. — Ordre du jour (p. 4568).

PRESIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 12 décembre 1980, inclus :

Ce soir, mercredi 3 décembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite du projet, adopté par le Sénat, relatif à la dotation globale de fonctionnement des collectivités locales ;

Proposition de M. Pinte tendant à compléter l'article L. 239 du code électoral ;

Projet, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique.

Jeudi 4 décembre, après-midi et soir, vendredi 5 décembre, matin :

Vote sans débat de trois conventions ;

Projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Après-midi et soir :

Questions orales sans débat ;

Éventuellement suite de l'ordre du jour du matin.

Éventuellement samedi 6 décembre, matin :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Mardi 9 décembre, après-midi et soir :

Projet autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la France à la République des Comores ;

Projet autorisant l'approbation d'accords de coopération entre la France et la République des Comores ;

Projet, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'accords de coopération entre les États membres de la C. E. E. et de la C. E. C. A. et la République yougoslave ;

Proposition de M. François d'Aubert relative au contrat de travail à durée déterminée dans les professions du spectacle et de l'audio-visuel ;

Proposition de M. Delaneau relative à l'exercice de la profession de sage-femme.

Mercredi 10 décembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Projet relatif à la lutte contre les maladies des animaux ; C. M. P. ou deuxième lecture du projet relatif au travail à temps partiel ;

C. M. P. ou troisième lecture du projet relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation.

Jeudi 11 décembre, après-midi et soir :

C. M. P. ou deuxième lecture du projet sur la sécurité et la liberté des personnes ;

Proposition, adoptée par le Sénat, sur le crédit à court terme aux entreprises ;

Projet relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1981.

Vendredi 12 décembre, éventuellement matin :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Après-midi :

Questions orales sans débat.

Rappels au règlement.

M. le président. La parole est à M. Porelli, pour un rappel au règlement.

M. Vincent Porelli. Monsieur le président, le VIII^e Plan devait être soumis au Parlement au cours de cette session : le Gouvernement s'y était engagé.

Cependant, je viens d'apprendre par mon ami M. Robert Ballanger, président du groupe communiste, que, lors de la conférence des présidents de ce soir, le Gouvernement, avec l'accord des groupes de la majorité, a refusé d'inscrire ce débat à l'ordre du jour prioritaire et que la conférence des présidents a entériné cette décision.

Or le document préparatoire relatif au VIII^e Plan prévoit plus de trois millions de chômeurs en 1985. Est-ce cela que l'on veut cacher aux Français avant les élections présidentielles ?

M. Jean Delaneau. Ce n'est plus un rappel au règlement !

M. Vincent Porelli. Pour sa part, le groupe communiste qui, à l'inverse du R. P. R. et de l'U. D. F., n'a pas voté les options du VIII^e Plan, demande que le projet de loi relatif à ce VIII^e Plan soit inscrit à l'ordre du jour de la présente session afin d'en dénoncer l'orientation néfaste pour la France et pour son peuple et de présenter les propositions de changement indispensables à notre pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour un rappel au règlement.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention la lecture que vous avez faite de l'ordre du jour de l'Assemblée pour cette semaine et pour la prochaine.

Permettez-moi de vous exprimer ma déception de ne pas y voir figurer la discussion et le vote de trois importantes propositions de loi en faveur du troisième âge, que j'ai déposées avec mes amis du groupe socialiste.

La première de ces trois propositions de loi est relative à la suppression de la participation des enfants lors de l'octroi de l'aide sociale à leurs parents; la deuxième tend à faire bénéficier les titulaires de pensions de retraite, quelle que soit la date de leur entrée en jouissance, des dispositions nouvelles lorsque celles-ci leur sont favorables et la troisième concerne la revalorisation de l'allocation du F. N. S. et son indexation par rapport au S. M. I. C.

Cette dernière proposition de loi avait été désignée comme devant faire l'objet d'une première urgence par le groupe socialiste, à la suite de la décision du président Chaban-Delmas de faire venir en discussion des propositions d'origine parlementaire. Je constate aujourd'hui que ces promesses ne sont pas tenues!

Aussi je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir informer de notre mécontentement la conférence des présidents de notre assemblée et le Gouvernement et de leur demander, avec insistance, d'insérer à l'ordre du jour, avant la fin de la présente session, les propositions de loi socialistes que je viens de rappeler, lesquelles, je le signale, ont été, toutes les trois, adoptées par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je répondrai d'abord à M. Porelli.

Effectivement, l'inscription à l'ordre du jour du projet relatif au VIII^e Plan a été évoquée, monsieur Porelli, par le président de votre groupe, M. Ballanger, de même d'ailleurs que par le président du groupe socialiste, M. Gaston Defferre. Le Gouvernement, par la voix de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, a argué de l'impossibilité matérielle de pouvoir discuter ce projet avant la fin de la session.

Néanmoins, je prends acte de votre protestation, dont je ferai part à la conférence des présidents.

Je répondrai maintenant à M. Franceschi.

Demain, à la demande du président Chaban-Delmas, doit avoir lieu une réunion des présidents de groupe, avec M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, pour étudier la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour, et avant la fin de la session, un certain nombre de propositions d'origine parlementaire. Peut-être aurez-vous alors satisfaction, monsieur Franceschi; je le souhaite pour vous.

M. Joseph Franceschi. J'espère que nous aurons satisfaction, grâce à votre intervention, monsieur le président.

M. le président. De toute façon, je ferai part de votre observation au président de l'Assemblée nationale.

M. Joseph Franceschi. Je vous en remercie, monsieur le président.

— 2 —

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 2095, 2105).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale, qui a été close.

Nous abordons l'examen des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Maisonnat, Frelaut et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé au profit de l'Etat un prélèvement fiscal sur le montant des investissements bruts réalisés à l'étranger par les sociétés françaises.

« Les modalités d'application du présent article seront définies par décret en Conseil d'Etat. »

M. Michel Aurillac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Au nom de la commission des lois, j'oppose à cet amendement l'article 98, alinéa 5, du règlement, qui dispose notamment : « Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables qu'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition... »

M. le président. La commission oppose l'article 98, alinéa 5, du règlement en ce qui concerne la recevabilité de l'amendement n° 39.

Pour défendre la recevabilité de l'amendement, la parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. En vertu de l'article 40 de la Constitution, nous ne pouvons pas proposer des dépenses qui ne sont pas gagées par des recettes correspondantes.

Nous avons donc déposé un amendement tendant à créer une recette. Mais M. le rapporteur nous oppose un article du règlement qui, selon l'interprétation qu'il en fait, pourra être utilisé à tout moment car il pourra toujours arguer du fait que nos amendements tendant à créer une recette ne s'appliquent pas au texte en discussion.

Notre proposition est assez simple : nous demandons que, dans le courant de l'année, un premier abondement de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice soit signifié aux communes.

On nous a en effet indiqué que, les années précédentes, plusieurs dotations nouvelles avaient tenu compte des reliquats dégagés au cours des divers exercices.

Nous estimons que, à la fin du premier semestre de l'exercice en cours, il doit être possible d'évaluer le produit de la T. V. A., auquel la dotation globale de fonctionnement est « accrochée ». On pourrait donc, dès ce moment, annoncer aux communes qu'elles peuvent disposer d'un versement complémentaire. Telle était l'économie de notre amendement.

Voilà qu'on nous reproche aujourd'hui de vouloir d'abord prélever une recette. On nous dit que notre amendement est irrecevable. Mais, lorsque nous ne proposons pas de recettes, on déclare également nos amendements irrecevables. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Maisonnat, la teneur de l'alinéa 5 de l'article 98 du règlement :

« Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, ... » c'est le cas « ... s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition; dans les cas litigieux, ... » c'est également le cas « ... la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. Seul l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir. »

La parole est à M. Hamel, contre la recevabilité.

M. Emmanuel Hamel. Je signale à nos collègues que le texte de l'amendement n° 39 doit comporter une faute de frappe.

En effet, au lieu de : « Il est créé au profit de l'Etat un prélèvement fiscal sur le montant des investissements bruts réalisés à l'étranger par les sociétés françaises », il faudrait lire : « Il est créé, pour accroître le chômage... » (« Le reste sans changement. »)

Car il est bien évident que, dans le monde où nous vivons, le fait d'établir systématiquement des prélèvements fiscaux supplémentaires sur les investissements bruts réalisés à l'étranger par les sociétés françaises entraînerait, dans un nombre considérable de cas, l'impossibilité pour nos entreprises d'y développer leurs exportations.

Cet amendement est donc anti-économique. S'il était voté, il aurait pour conséquence l'accroissement du chômage.

Je note d'autre part que nos collègues — au demeurant fort sympathiques — du groupe communiste doivent commencer à manquer d'imagination. En effet, il y a quelques jours, Mme Frayssé-Cazalis déposait exactement le même amendement, à cette différence près que le prélèvement fiscal était instauré sur le montant des investissements bruts réalisés à l'étranger par les seules sociétés pharmaceutiques françaises.

Alors, qu'il soit global comme la dotation dont nous discutons, ou que les sociétés auxquelles il tend à s'appliquer soient précisées, le prélèvement en question aurait en toutes circonstances pour conséquence d'aggraver le chômage et de rendre encore plus difficile la position de la France, par rapport à l'étranger, dans la compétition mondiale.

Ainsi, non seulement parce qu'il est contraire au règlement, mais aussi parce que, s'il était voté, cet amendement serait contraire à l'intérêt national, je suis persuadé que l'Assemblée refusera d'en discuter ou, sinon, qu'elle le repoussera. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Monsieur Hamel, je constate que vous suivez avec assiduité et attention les travaux de l'Assemblée. Toutefois, reconnaissez avec moi que vous avez abordé le fond et non la question de la recevabilité.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord avec la commission en ce qui concerne l'irrecevabilité de l'amendement.

M. le président. En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 39.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. MM. Maisonnat, Garcin, Bourgois et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« A. — Le troisième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour 1981, ce taux est fixé à 20 p. 100... » (le reste sans changement).

« B. — 1. — Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

« II. — Sont soumises à l'impôt sur le capital :

« — les entreprises (et organismes) passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« — les entreprises individuelles dont les bénéfices industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéfice réel ;

« — les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;

« — les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« III. — Sont exonérées de l'impôt les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, à des activités d'assistance ou de bienfaisance.

« IV. — L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

« — valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles telle qu'elle apparaît à l'actif du bilan de l'exercice en cours ;

« — valeur des stocks admise en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux ;

« — valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.

« V. — La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

« VI. — L'emploi efficace du capital, mesuré sur la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

« Les taux d'imposition définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée sont les suivants :

« — lorsque le rapport est égal à 1,5 le taux de l'impôt est égal à 1,5 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5 p. 100, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujéti.

« VII. — L'impôt sur le capital des sociétés et autres personnes morales n'est pas déductible pour l'assiette de l'imposition des bénéfices.

« C. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

« Entre 0 et 1 million de francs : 1,5 p. 100 ;

« Entre 1 et 2 millions de francs : 2,5 p. 100 ;

« Entre 2 et 3 millions de francs : 3 p. 100 ;

« Entre 3 et 4 millions de francs : 4 p. 100 ;

« Entre 4 et 7 millions de francs : 5 p. 100 ;

« Entre 7 et 10 millions de francs : 6 p. 100 ;

« Entre 10 et 15 millions de francs : 7 p. 100 ;

« Plus de 15 millions de francs : 8 p. 100. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous avions annoncé, dans la discussion générale, que les amendements que nous déposerions tout au long du débat ne tendraient pas à prendre aux uns pour donner aux autres.

Autrement dit, nous n'entendons pas nous situer sur le terrain de la répartition pure et simple. Au contraire, nous voulions d'abord abonder la dotation globale de fonctionnement pour que, ensuite, nos différents amendements puissent être satisfaits. En effet, nous considérons qu'il faut progresser vers la répartition suivante : un tiers pour les collectivités territoriales ; deux tiers pour l'Etat. Et nous estimons qu'en portant le prélèvement à 20 p. 100, nous faisons un bond aux recettes des communes et des départements.

Mais, je l'ai déjà dit, nous ne demandons pas l'aggravation des taux de cet impôt indirect sur la consommation qu'est la T. V. A. ; nous réclamons la constitution d'un impôt sur les sociétés et sur le capital. Par avance, M. Hamel a répondu sur le fond.

Nous condamnons les gaspillages que constituent les énormes cadeaux fiscaux accordés aux sociétés, notamment aux sociétés multinationales, au bénéfice desquelles le Gouvernement sacrifie notre économie, dans le cadre de l'intégration européenne.

La relance de la consommation permettrait de lutter contre le chômage, mais elle implique la satisfaction des besoins sociaux. Pour cela, il faut accorder plus de moyens aux communes, de façon à leur éviter d'imposer les ménages — ce qui appauvrit les familles modestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. Monsieur le président, la commission a repoussé cet amendement, pour deux raisons : d'une part, parce que le prélèvement sur la T. V. A. paraît excessif ; d'autre part, parce que le gage proposé risquerait de paralyser la vie économique française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il s'agirait pour l'Etat de dégager une somme de 10 milliards de francs supplémentaires.

Au moment où les auteurs de l'amendement se lamentent sur la dégradation de l'emploi, il paraît inutile d'insister sur l'accentuation de cette dégradation à laquelle ne manquerait pas d'aboutir l'adoption de l'amendement en question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est inséré l'alinéa suivant :

« Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre tous les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes reçues au cours de l'exercice correspondant. Une fraction peut, par anticipation, être notifiée au début de l'année où elle intervient. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 234-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-2. — Chaque commune perçoit une dotation forfaitaire :

« Pour 1981, la part des ressources affectées à la dotation forfaitaire est fixée à 52,5 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-12 et pour la garantie de progression minimale prévue à l'article L. 234-19-1.

« Pour les quatre années suivantes, ce chiffre est réduit de 2,5 points par an. »

MM. Frelaut, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 234-2 du code des communes par les nouvelles dispositions suivantes :

« La dotation forfaitaire ne peut être inférieure à 50 000 francs.

« Sont abrogées :

« — les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 39-1, 5^e, du code général des impôts relatives à la provision pour fluctuation des cours.

« — les dispositions du septième alinéa de l'article 39-1 5^e du code général des impôts relatives à la provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme, réalisées par les établissements de banque et de crédit, pour le financement de ventes ou de travaux à l'étranger.

« — les dispositions de l'article 39 octies A du code général des impôts relatives à la provision pour implantations industrielles ou commerciales à l'étranger. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Cette fois, personne ne pourra prétendre que cet amendement ne concerne pas le projet de loi dont nous discutons.

Il est vrai que, comme dans les amendements précédents, nous proposons non pas d'opérer un prélèvement sur la dotation globale de fonctionnement, mais de l'abonder avec une disposition qui vise les provisions pour fluctuation des cours et avec plusieurs autres dispositions que nous rappelons dans notre amendement.

M. le ministre indiquait tout à l'heure qu'il fallait avoir un minimum de logique. A partir du moment où l'on reconnaît l'existence des 36 400 communes de notre pays, il faut leur donner les moyens de vivre. Or, parmi ces 36 400 communes figurent évidemment de toutes petites communes, celles qui, par exemple, dans nos régions de montagne, ont moins de cent habitants. Je sais bien que, dans la dotation globale de fonctionnement telle qu'elle existe, on prévoit une recette minimale indexée de 200 francs par habitant. On y ajoute, pour faire bonne mesure, une dotation minimale de fonctionnement qui ne peut pas être inférieure à 500 francs par commune.

J'ai entre les mains un tableau concernant des localités qui ont entre quarante et quatre-vingts habitants. A ceux qui ont prétendu aujourd'hui que ces petites communes étaient particulièrement bien pourvues avec la dotation globale de fonctionnement, je tiens à indiquer que, même si elles ont 293 francs, 338 francs ou 518 francs par habitant, cela ne représente globalement que des sommes relativement faibles. Ainsi, dans une commune de 48 habitants qui perçoit 594 francs par habitant, cela ne représente que 28 530 francs.

Il faut bien comprendre qu'à partir d'un certain seuil de dépeuplement et de désertification, ce n'est plus le nombre d'habitants qui compte, mais la capacité des communes à répondre aux besoins.

En effet, une commune de cinquante habitants et une autre de cent cinquante ont les mêmes besoins. Elles ont le même nombre de kilomètres de chemins à entretenir. Le prix de revient d'un simple employé municipal est le même pour ces deux communes.

C'est pourquoi nous pensons qu'il serait sage de fixer un plancher au-dessous duquel il ne serait pas possible de descendre et qui pourrait être de l'ordre de 50 000 francs par commune.

M. Henri Ginoux. En dessous du plancher, c'est la cave !

M. Louis Maisonnat. Oui, mais mieux vaut ne pas trop descendre dans cette cave !

M. Emmanuel Hamel. Sauf s'il y a du beaujolais !

M. Louis Maisonnat. Malheureusement, la vigne ne pousse pas dans les communes de montagne !

Si nos propositions avaient dès le début été retenues, on pourrait aujourd'hui mesurer l'effort demandé. Nous ne le savons pas, mais nous sommes persuadés que cela ne représente pas des sommes considérables, tout au plus quelques dizaines de millions de francs. Cet effort, qui satisferait sans doute les communes, serait une marque de solidarité nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

En effet, l'idée d'une dotation forfaitaire minimum de 50 000 francs équivaut à dire que toutes les communes de moins de cent habitants seront comptées pour cent habitants pour la distribution de la dotation forfaitaire.

Mais M. Maisonnat n'a évidemment pas proposé que cela se passe à l'intérieur de la dotation globale de fonctionnement, car le grand nombre de petites communes qui bénéficieraient de la redistribution conduirait nécessairement à minorer les dotations des autres. Le souci de la commission a été, bien sûr, d'éviter tout mouvement brutal dans la répartition.

D'ailleurs, la dotation de fonctionnement minimale a été conçue précisément pour assurer aux petites communes un minimum de ressources. C'est précisément dans ce souci qu'une dotation de l'ordre de 500 francs par habitant a été instituée.

M. Maisonnat a proposé un gage. Celui-ci est de la même encre que les gages précédemment proposés par son groupe, lequel manifeste un acharnement extraordinaire contre les entreprises françaises. En effet, l'adoption de cet amendement aboutirait pratiquement à paralyser la plupart des entreprises industrielles et commerciales françaises...

M. Jean Delaneau. C'est l'objectif recherché par les auteurs de l'amendement !

M. Michel Aurillac, rapporteur. ... ce qui, je pense, ne saurait être le vœu de l'Assemblée nationale.

M. Louis Maisonnat. C'est le Gouvernement qui casse les entreprises !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.

Une dotation minimale de fonctionnement a été instituée par la loi de 1979. Elle a été très appréciée par les petites communes, qu'il s'agisse de simples communes rurales ou de communes de montagne. Peut-être est-ce pour compenser le fait qu'il n'a pas voté cette loi que le groupe communiste adopte une position maximaliste, de nature à nuire aux entreprises françaises créatrices d'emplois. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Nous savons bien que, dès que nous proposons de toucher aux profits des sociétés, nous voyons se dresser contre nous les représentants de la majorité. Mais il faudra bien se rendre compte un jour ou l'autre qu'une autre politique est possible dans ce pays. Et cette politique, nous sommes décidés à l'imposer. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Avec les chars soviétiques ?

M. André-Georges Voisin. M. Maisonnat a une singulière conception de la démocratie.

M. Louis Maisonnat. Contrairement à ce qu'a dit M. le rapporteur, la dotation globale de fonctionnement ne prévoit pas un minimum de 500 francs par habitant. La dotation minimale garantie par habitant est de 208,926 francs et la dotation de 500 francs, je l'ai dit tout à l'heure, est une dotation minimale par commune.

Telle est la différence. Je tenais à le préciser, pour montrer que, loin d'être, comme le laisse entendre M. le ministre, des maximalistes, nous avons les pieds sur terre. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2. (*L'article 2 est adopté.*)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 234-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-3. — La dotation forfaitaire est proportionnelle à la dotation forfaitaire de l'année précédente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3. (*L'article 3 est adopté.*)

« Art. 4. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 234-6 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour 1981, la part des ressources affectées à la dotation de péréquation est fixée à 47,5 p. 100 de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers, institués par l'article L. 234-12 et pour la garantie de progression minimale prévue à l'article L. 234-19-1.

« Pour les quatre années suivantes, ce chiffre est augmenté de 2,5 points par an. » — (*Adopté.*)

Après l'article 4.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 19, 1 et 13 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Tissandier, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, MM. Claude Coulais, Ligot, Ginoux, Alphandery, André-Georges Voisin est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 234-7 du code des communes sont ainsi modifiés :

« L'attribution moyenne nationale est affectée d'un coefficient attaché à chaque groupe démographique, tel qu'il résulte du tableau suivant pour l'année 1981 :

« Communes de :

« 0 à 499 habitants	1,0000
« 500 à 999 habitants	1,0071
« 1 000 à 1 999 habitants	1,0142
« 2 000 à 3 499 habitants	1,0213
« 3 500 à 4 999 habitants	1,0284
« 5 000 à 7 499 habitants	1,0355
« 7 500 à 9 999 habitants	1,0426
« 10 000 à 14 999 habitants	1,0497
« 15 000 à 19 999 habitants	1,0568
« 20 000 à 34 999 habitants	1,0639
« 35 000 à 49 999 habitants	1,0710
« 50 000 à 74 999 habitants	1,0781
« 75 000 à 99 999 habitants	1,0852
« 100 000 à 200 000 habitants	1,0923
« Plus de 200 000 habitants	1,1000

« Pour les quatre années suivantes, l'écart maximum augmente de 0,05 point par an.

« La dotation revenant à chaque commune est proportionnelle à l'attribution moyenne nationale, augmentée dans les conditions définies à l'alinéa précédent, et majorée... (le reste sans changement). »

« II. — La majoration résultant des dispositions ci-dessus s'impute sur les concours particuliers villes-centres. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Claude Coulais et M. Ligot, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 234-7 du code des communes sont ainsi modifiés :

« L'attribution moyenne nationale est affectée d'un coefficient attaché à chaque groupe démographique, tel qu'il résulte du tableau suivant pour l'année 1981 :

« Communes de :

« 0 à 499 habitants	1,0000
« 500 à 999 habitants	1,0071
« 1 000 à 1 999 habitants	1,0142
« 2 000 à 3 499 habitants	1,0213
« 3 500 à 4 999 habitants	1,0284
« 5 000 à 7 499 habitants	1,0355
« 7 500 à 9 999 habitants	1,0426
« 10 000 à 14 999 habitants	1,0497
« 15 000 à 19 999 habitants	1,0568
« 20 000 à 34 999 habitants	1,0639
« 35 000 à 49 999 habitants	1,0710
« 50 000 à 74 999 habitants	1,0781
« 75 000 à 99 999 habitants	1,0852
« 100 000 à 199 999 habitants	1,0923
« Plus de 200 000 habitants	1,1000

« Pour les quatre années suivantes, l'écart maximum augmente de 0,05 point par an.

« La dotation revenant à chaque commune est proportionnelle à l'attribution moyenne nationale, augmentée dans les conditions définies à l'alinéa précédent, et majorée... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 13, présenté par M. Aurillac, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 234-7 du code des communes sont ainsi modifiés :

« L'attribution moyenne nationale est affectée d'un coefficient attaché à chaque groupe démographique, tel qu'il résulte du tableau suivant :

« Communes de :

« 0 à 499 habitants	1,000 0
« 500 à 999 habitants	1,007 1
« 1 000 à 1 999 habitants	1,014 2
« 2 000 à 3 499 habitants	1,021 3
« 3 500 à 4 999 habitants	1,028 4
« 5 000 à 7 499 habitants	1,035 5
« 7 500 à 9 999 habitants	1,042 6

« 10 000 à 14 999 habitants	1,049 7
« 15 000 à 19 999 habitants	1,056 8
« 20 000 à 34 999 habitants	1,063 9
« 35 000 à 49 999 habitants	1,071 0
« 50 000 à 74 999 habitants	1,078 1
« 75 000 à 99 999 habitants	1,085 2
« 100 000 à 200 000 habitants	1,092 3
« Plus de 200 000 habitants	1,100 0

« La dotation revenant à chaque commune est proportionnelle à l'attribution moyenne nationale, augmentée dans les conditions définies à l'alinéa précédent, et majorée ou minorée... (le reste sans changement). »

Sur cet amendement MM. Claude Coulais, Poujade, Ginoux, Gaudin ont présenté un sous-amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 13, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour les quatre années suivantes, l'écart maximum augmente de 0,025 par an. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Maurice Tissandier, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Cet amendement propose d'insérer un article additionnel à l'article L. 234-7 du code des communes pour permettre, dans la répartition des ressources affectées à la dotation de péréquation, la prise en compte partielle de critères relatifs tant à la démographie qu'aux charges de fonctionnement, ces critères étant en rapport avec l'importance des communes.

En outre, reprenant un sous-amendement de M. André-Georges Voisin, la commission des finances propose que la majoration résultant de ces dispositions s'impute sur les concours particuliers « villes-centres ».

M. le président. La parole est à M. Claude Coulais, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Claude Coulais. Cet amendement prévoit le même dispositif que l'amendement n° 19, sans toutefois comprendre *in fine* le paragraphe II, qui concerne une imputation de cette majoration sur les villes-centres.

L'objet de cet amendement est le suivant.

Nous avons constaté que l'attribution au titre du potentiel fiscal est la même quelle que soit la taille des communes. Cela entraîne une péréquation très importante et une distorsion des rythmes de progression entre les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants. Mais, en outre, ce mode de répartition ne prend pas en compte un correctif qui serait utile, car le potentiel fiscal mesure mal la richesse des communes. En effet, on constate, d'après les ratios publiés chaque année par le ministère de l'intérieur, que les dépenses de fonctionnement par habitant ne sont pas proportionnelles à l'importance de la population, mais croissent avec la taille des communes. A la page 15 de son rapport, M. Aurillac souligne que ces distorsions peuvent entraîner de graves inconvénients et que ces différences de dépenses représentent un écart de 1 à 2,7.

C'est pour cette raison que nous proposons de moduler l'attribution moyenne par habitant qui est effectuée au titre du potentiel fiscal d'un correctif qui prenne en compte le critère démographique et le critère des charges de fonctionnement, lié à la taille des communes.

En d'autres termes, cet amendement se justifie par trois motifs.

Premièrement, il remédie au fait que le potentiel fiscal comme critère unique d'appréciation de la richesse communale n'est pas tout à fait juste s'il n'est pas assorti d'un critère de taille des communes.

Deuxièmement, il atténue très légèrement les effets rigoureux de la péréquation pour les communes de plus de 10 000 habitants. A cet égard le rapporteur de la commission des lois a souligné le fait que la somme déplacée est de 65 millions de francs, somme qui devra être comparée au montant de la dotation de potentiel fiscal, qui sera l'an prochain d'environ 4 milliards de francs. Cela déplace donc 1,5 p. 100.

Troisièmement, ce critère a une base objective : celle de la croissance des dépenses de fonctionnement en fonction des strates démographiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 1 et 19.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Avant d'exposer mon amendement et de donner l'avis de la commission sur les amendements n° 1 et 19, je veux apporter quelques précisions sur le sujet compliqué dont nous sommes en train de débattre.

Le rapport du Gouvernement a fait apparaître — et je l'avais souligné dans mon exposé général — une distorsion des rythmes de progression de la dotation globale de fonctionnement entre les communes de moins de 2 000 habitants et celles de plus de 2 000 habitants. Cet effet de redistribution correspond bien à l'intention du législateur, qui avait voulu compenser par ce biais la faiblesse du potentiel fiscal des petites communes rurales.

Cependant, si l'on maintenait cette distorsion et, surtout, si on la maintenait sur une période de dix ans, comme l'avait prévu le projet du Gouvernement, on s'apercevrait qu'elle ne pourrait aller qu'en s'accroissant et qu'elle engendrerait de graves inconvénients, compte tenu de la croissance des dépenses de fonctionnement par habitant dans les communes urbaines, conséquence, pour une large part, de la crise de l'énergie, qui a renchéri le coût de la plupart des services techniques. Ainsi peut-on noter, pour 1980, que ces dépenses, réparties par strates de population, varient de 939 francs dans les communes de moins de 500 habitants à 1 741 francs dans les communes de 15 000 à 20 000 habitants et dépassent 2 600 francs dans les communes de plus de 200 000 habitants, sans parler de Paris, qui ne figure pas dans cette statistique mais qui dépasse largement ce chiffre. C'est donc un écart, Paris exclu, de 1 à 2,7 dans les charges par habitant des communes.

La commission a proposé d'affecter l'attribution moyenne nationale utilisée pour la répartition en fonction du potentiel fiscal d'un coefficient de correction, qui, bien sûr, n'est pas de 1 à 2,7 comme l'écart réel, mais qui serait plus réduit et qui varierait de 1 pour les communes de 0 à 499 habitants à 1,1 pour les communes de plus de 200 000 habitants, c'est-à-dire, par strate, une progression arithmétique de raison 0,071.

Ce mécanisme ne créerait pas de bouleversements considérables puisque les sommes ainsi redistribuées n'excéderaient pas 65 millions de francs.

C'est là qu'il faut expliquer la différence entre les trois amendements.

L'amendement n° 19 de la commission des finances a pour caractéristique principale de prévoir que cette nouvelle redistribution, de l'ordre de 65 millions de francs, serait prise non sur la masse des sommes distribuées au titre du potentiel fiscal — masse qui représente 4,5 milliards de francs — mais sur le concours particulier « villes-centres ». C'est donc une somme de 65 millions sur 310 millions de francs qui serait soumise à redistribution. C'est dire que les concours particuliers « villes-centres » seraient très sensiblement amoindris.

Mais une autre curiosité résulte de cet amendement. En effet, le concours particulier « villes-centres », réservé en principe aux villes-centres, serait dorénavant redistribué en vertu de ce coefficient, supérieur à 1 à partir de 500 habitants, à toutes les communes françaises, quelles que soient leurs caractéristiques. Le concours particulier ne serait plus uniquement réservé aux villes-centres mais serait accordé un peu partout, ce qui donnerait d'ailleurs des dotations extraordinairement faibles, pouvant atteindre à peine quelques centaines de francs au niveau des petites communes.

L'amendement n° 19 me paraît donc entaché d'une espèce de contradiction interne. C'est pourquoi la commission des lois a proposé de le rejeter.

L'amendement n° 1, présenté par M. Coulais et M. Ligot, est d'ailleurs la constatation de cette contradiction, puisqu'il reprend la première partie de l'amendement n° 19, mais sans imputer la majoration résultant de ces dispositions sur les concours particuliers des villes-centres. Il ne diffère de l'amendement de la commission des lois que dans la succession des années. La première année, le coefficient varie de 1 à 1,10 par strate de population, ce que la commission des lois a prévu également ; mais, pour les quatre années suivantes, l'écart maximum augmentera, selon l'amendement n° 19, « de 0,05 point par an ». La somme mise en redistribution, tous les facteurs étant réputés constants d'une année à l'autre, serait portée à 130 millions de francs, puis à 195 millions de francs, puisque 0,10 représente 65 millions de francs. A partir de 1983, 195 millions de francs seraient donc redistribués, sur 4,5 milliards de francs.

C'est à l'Assemblée qu'il appartient d'apprécier. Pour sa part, la commission des lois estime que le léger rééquilibrage en faveur des populations urbaines ne doit pas être poussé trop loin. Il serait assez dangereux de passer d'un seul coup à 195 millions de francs. La loi avec laquelle nous avons pris rendez-vous en 1985 permettra sans doute de tirer la leçon de ce modeste amendement n° 13 que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. La commission des finances, la commission des lois et MM. Coulais et Ligot présentent des amendements similaires qui tendent à modifier la répartition de la dotation distribuée en fonction du potentiel fiscal.

Leurs propositions s'appuient sur la même constatation : il existe en quelque sorte une hiérarchie des dépenses de fonctionnement suivant la dimension des communes. Effectivement, les statistiques nous enseignent que plus une commune grandit, plus ses dépenses de fonctionnement augmentent, en valeur moyenne, bien entendu. Il n'en est pas moins vrai que la dotation de fonctionnement, répartie en fonction du potentiel fiscal, ignore cette différence de structure puisque chaque commune reçoit une dotation uniforme par habitant qui est de 57 francs cette année. Cette dotation est ensuite corrigée à la baisse, quand le potentiel fiscal de la commune est plus fort que la moyenne, ou à la hausse, en revanche, quand la commune est pauvre, c'est-à-dire quand son potentiel fiscal est plus faible que la moyenne. On peut donc affirmer que grandes et petites communes sont toisées de la même manière.

Ce dispositif a volontairement été mis en place par l'Assemblée elle-même il y a deux ans, dans un souci d'équité entre les communes. Il s'agissait de donner moins aux plus favorisées et plus à celles qui sont démunies de ressources.

Je crois comprendre que l'expérience a donné le sentiment à certains que nous étions allés trop loin, et que la nécessité apparaît maintenant de tenir compte des différences des charges suivant la taille des communes. Cette intention se traduit d'ailleurs dans un dispositif relativement modéré, qui ne remet pas en cause l'objectif fondamental de solidarité qui a présidé à l'élaboration du texte sur la dotation globale de fonctionnement.

Mais dans cette optique, puisque je dois donner un avis sur des amendements assez voisins, j'incline à penser que l'amendement de la commission des lois est plus raisonnable que celui de la commission des finances et que celui de M. Coulais et de M. Ligot. Ces deux derniers amendements risqueraient, en effet, de provoquer un bouleversement qu'il serait hautement souhaitable d'éviter, ainsi que je l'ai dit à la fin de cet après-midi.

Qu'il me suffise de rappeler les incidences totalement imprévisibles — du moins imprévues — qui ont marqué l'application de la taxe professionnelle après que les projets eurent été votés dans les meilleures intentions du monde.

Dans l'esprit de M. Aurillac et des membres de la commission des lois, il s'agit de corriger le montant moyen de l'attribution par habitant d'un coefficient de variation allant de 0 à 10 p. 100, pendant la durée d'application de la loi qui a été fixée, d'un commun accord entre le Sénat et l'Assemblée, avec l'aval du Gouvernement, à cinq ans au lieu des neuf ans prévus primitivement dans le projet.

La commission des finances va plus loin. Elle propose, en effet, que le coefficient soit augmenté chaque année de 5 p. 100 jusqu'en 1985, ce qui introduit un risque de perturbation dans les répartitions, je souhaite que l'Assemblée en prenne conscience.

Compte tenu de ces explications, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour l'amendement présenté par M. Aurillac, qui a très nettement ma préférence sur les deux autres.

En outre, la seconde partie de l'amendement de la commission des finances tend à imputer la majoration, pour les communes les plus importantes, des dispositions que je viens de rappeler sur les concours particuliers des villes-centres. Cette proposition ne me semble pas pouvoir être retenue. En effet, elle réduirait d'un montant important, ainsi que l'a montré M. Aurillac, les attributions des villes-centres. En fait, elle les réduirait d'un tiers. Mais la différence des charges structurelles suivant la dimension des communes est une chose ; les charges de centralité en sont une autre.

En conclusion, le Gouvernement se rallierait volontiers, pour marquer son souci de composer, à l'amendement de la commission des lois parce qu'il ne lui paraît pas provoquer de perturbation trop grande dans l'état de choses existant. Il ne lui paraît pas non plus porteur d'imprévu.

S'il donne nettement sa préférence à l'amendement de M. Aurillac, il souhaite au contraire très vivement que l'Assemblée rejette les deux autres, celui de la commission des finances et celui de MM. Coulais et Ligot.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, je vais vous expliquer pour quelles raisons j'ai introduit dans l'amendement de la commission des finances un paragraphe II.

Pour l'instant, la discussion porte sur la modification des attributions. Dans la première loi, les attributions aux villes ont été conçues d'une certaine manière. Peut-être est-il nécessaire de les corriger légèrement, mais avec mesure. Or l'amendement de la commission des finances ne les corrige pas avec mesure.

La somme demandée est peu importante, nous dit-on. En fait, l'amendement de la commission des finances correspondra à 195 millions, sur 350 millions, au bout de cinq ans. La moitié de

la dotation des villes-centres aura disparu, mais elle aura été prise, ce qu'il ne faut pas oublier, sur les petites collectivités, sur les petites communes.

Dès lors, je n'avais pas d'autre solution que d'introduire dans cet amendement un paragraphe II : « La majoration résultant des dispositions ci-dessus s'impute sur les concours particuliers des villes-centres ». Je savais fort bien ce que je faisais. Bien sûr, c'était pratiquement un non sens, mais je n'avais pas d'autre moyen de « démolir » l'amendement voté par la commission des finances qui paralysait les petites communes.

Monsieur Aurillac, rassurez-vous, je suis tout prêt à me rallier à votre amendement, non sans dire à l'Assemblée qu'il s'agit là d'un premier geste au détriment des petites communes en faveur des villes plus importantes. Nous agirons avec mesure si nous adoptons l'amendement soutenu par M. Aurillac. Quant à aller plus loin, je ne serai absolument pas d'accord, car nous pénaliserions cette fois les petites communes.

J'accepte un petit rajustement, mais je ne veux pas aller plus loin. Ce ne serait pas acceptable. (Très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Je suis bien d'accord pour que les villes-centres ne soient victimes d'aucune diminution — encore que je ne sois pas concerné — du montant de la dotation particulière qu'elles reçoivent. Indiscutablement, elles supportent des charges relativement lourdes, dont on ne se rend pas suffisamment compte.

Néanmoins, je ne peux pas suivre M. Aurillac dans ses calculs. Je vais d'ailleurs les chiffrer en francs et non pas seulement, comme il l'a fait, en pourcentage. Son amendement a pour conséquence d'opérer un transfert de 65 millions de francs sur 4 500 millions de francs. Je crois que ce sont ses chiffres. En pourcentage, il s'agit de 1,5 p. 100. Pourtant M. Aurillac reconnaît lui-même dans son rapport qu'il y a un écart de 1 à 2,7 pour les dépenses de fonctionnement, réparties par strates de population, entre les communes de moins de 500 habitants et les communes de plus de 200 000 habitants. En fait, il nous propose un rattrapage de 0,15 par rapport à 2,7. Au bout des cinq ans, on arriverait à 195 millions de francs, nous dit-il, toujours par rapport aux 4 500 millions de francs. Le rattrapage sera de 5 p. 100, et même moins. Qu'est-ce en comparaison de l'écart de 1 à 2,7 ?

Je suis d'accord avec M. Voisin pour voter contre l'amendement de la commission des finances, qui va certainement trop loin, mais je me rapproche de l'amendement de M. Coulais : une période de cinq ans est trop courte pour entraîner une rupture avec ce qui est aujourd'hui. J'estime qu'il faut tenir compte davantage du coût réel, disons par « tête de citoyen », si je puis risquer cette formule, pour les villes relativement importantes par rapport aux petites communes.

M. le président. L'amendement n° 19 est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Maurice Tissandier, rapporteur pour avis. S'agissant d'un amendement de la commission, je ne puis le retirer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Coulais, pour soutenir le sous-amendement n° 36 à l'amendement n° 13.

M. Claude Coulais. L'amendement que j'avais déposé a été effectivement dénature par M. Voisin qui nous a expliqué ses raisons d'agir ainsi. C'est pourquoi j'ai jugé préférable de déposer un sous-amendement, dans un esprit constructif, au texte de la commission des lois.

Actuellement, la dotation de potentiel fiscal n'est pas très importante en volume par rapport à l'ensemble de la dotation, mais elle ne va cesser d'augmenter jusqu'à représenter, en 1985, 21,56 p. 100 de cet ensemble. Il convient donc d'attacher une très grande importance au bon effet de la dotation de potentiel fiscal dont le mécanisme avantage, en effet, les petites communes, et celles qui ne percevaient pas de taxe locale.

Monsieur le ministre de l'intérieur, vous nous dites que le dispositif prévu, modéré, ne nuit pas à l'objectif. J'ai également le sentiment qu'en proposant dans ce sous-amendement de porter l'écart maximum à 0,20 en quatre ans, je fais aussi une proposition très modérée.

D'abord la redistribution, sur les bases actuelles, ne serait que d'environ 3 p. 100, soit 130 millions de francs, par rapport à 4,5 milliards de francs. Elle ne nuit donc pas à la péréquation d'ensemble. Elle ne la freine pas, mais elle la module légèrement.

Ensuite, ainsi que l'a souligné le rapporteur de la commission des lois, les écarts de charges entre les communes varient, selon leur taille, dans le rapport, de 1 à 2,7. Le sous-amendement n° 36 ne prend en compte que moins de 10 p. 100 de cet écart. Je crois donc ne pas dévier de l'objectif principal assigné à la loi, mais il me paraît important de lester, pendant la période d'application, sans bouleverser le système, ni nuire à la péréquation au profit des petites communes, un correctif du potentiel fiscal.

J'ai sous les yeux les déclarations faites au Sénat par ceux qui défendent le mieux, si je puis dire, les petites communes. Ils ont tous souligné la nécessité d'apporter un correctif au potentiel fiscal mais ils ont laissé à l'Assemblée nationale le soin de le mettre au point.

En proposant une évolution progressive et modérée pour aboutir à un coefficient de 1,20, j'ai le sentiment d'aller dans le sens d'une péréquation et d'une solidarité totale entre les communes urbaines et rurales et non pas d'une solidarité à sens unique, ne tenant compte que d'une partie des éléments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, sur le sous-amendement n° 36 ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur ce sous-amendement.

Toutefois, elle l'a explicitement rejeté en n'adoptant pas l'amendement n° 1 de M. Coulais.

Quelle est la différence entre l'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 36 ? En s'ajoutant à l'amendement n° 13, le sous-amendement n° 36 reproduit le schéma de l'amendement n° 1.

Mais, c'est vrai, l'écart augmente de 0,025 par an, au lieu d'augmenter de 0,05. On arrive donc à un coefficient de 1,20 au lieu de 1,30.

Je rappelle les données du problème. Pour un coefficient de 1,10, on redistribuera, toutes choses égales d'ailleurs, 65 millions de francs. Si l'on retient un coefficient de 1,20, les sommes redistribuées s'élèveront à 130 millions de francs, ce qui, sur un total de 4,5 milliards, ne manquera pas de provoquer certaines distorsions.

La commission des lois a donc estimé que 1,10 était le maximum que l'on pouvait tenter à titre expérimental sans risquer de provoquer d'opposition trop vive entre les villes et les campagnes.

Faut-il aller au-delà ? J'aurais tendance à penser qu'il vaudrait mieux laisser le soin de le faire à la loi sur laquelle le Parlement sera appelé à se prononcer en 1985.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. M. Aurillac vient de décrire l'état d'esprit du Gouvernement : il fallait faire un geste. C'est ce que j'ai exprimé en donnant tout à l'heure mon accord à l'amendement de la commission des lois qui modifiait, dans des limites tout à fait acceptables et non susceptibles de provoquer un bouleversement, la répartition entre ce qu'il est convenu d'appeler les villes et ce qu'il est convenu d'appeler les autres communes.

Soixante-cinq millions d'un côté, cent trente-cinq de l'autre : ces chiffres me paraissent suffisamment éloquent.

Quant à moi, sans en faire une question de principe comme je l'avais fait pour l'amendement de la commission des finances et pour l'amendement de M. Ligot et de M. Coulais, je suis de l'avis de M. Aurillac. J'ai d'ailleurs passé la fin de l'après-midi à vous expliquer, au risque de vous lasser, qu'il n'était pas souhaitable de modifier par trop ce qui existe. Le modifier un peu, vous venez de le faire, et j'en suis parfaitement d'accord. Mais aller au-delà me paraît receler des périls dont la taxe professionnelle vous a montré qu'ils pouvaient, hélas, correspondre à la réalité au moment de l'application d'un texte qui avait été voté sans que l'on ait toutes les données sur ses incidences.

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. Très bien !

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Je ne suis pas d'accord avec mon collègue M. Coulais : les dépenses, croyez-moi, sont lourdes aussi dans les petites et moyennes localités. Songez que si un kilomètre de canalisation d'eau dessert souvent des centaines de personnes dans une grande ville, une canalisation de même longueur ne dessert parfois, dans une commune rurale, que cinq abonnés. Il en va de même pour l'électrification ou la voirie.

De plus, si les dépenses y sont moindres, les recettes sont aussi plus modestes. Celui qui veut acheter une voiture, un tracteur, un matériel quelconque ou un meuble, le fait dans la ville centre. Ou bien, s'il s'adresse sur place à un petit reven-

deur, celui-ci est lui-même passé par l'intermédiaire d'un concessionnaire qui a déjà payé pour l'essentiel ses taxes et ses impôts dans cette ville centre.

Mesdames, messieurs, la solidarité ne se découpe pas en tranches. Le geste proposé par la commission des lois, l'élu que je suis d'une circonscription qui comporte beaucoup de petites communes l'accepte. Mais allez demain faire un tour au congrès des maires de France, à l'Hôtel de ville de Paris, et vous verrez ce que quantité de maires de petites communes pensent des recettes qui alimentent leurs budgets, dont la précarité n'inspire pas l'envie.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazals. Il fallait voter notre amendement !

M. Henri de Gastines. Alors, je le répète, évitons de partager la France en deux. Que la solidarité reste globale ! (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Dominique Freleut. L'amendement de M. Maisonnat était excellent.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Mes chers collègues, je partage l'esprit de solidarité qui vous anime, envers ces petites communes qui ont, bien sûr, des problèmes de voirie, d'adduction d'eau, d'assainissement. Mais si les grandes villes disposent de ressources plus importantes, elles ont aussi à faire face à de lourdes dépenses.

Or, dans la dotation globale de fonctionnement, on n'a pensé qu'à la richesse des communes et non pas à leurs charges exceptionnelles, qui s'accroissent, et vous le reconnaissez tous, au fur et à mesure que la ville grandit.

Je songe aux charges de fonctionnement, mais aussi à celles que je qualifierai de « sociales » — les charges de chômage, les charges scolaires — qui existent surtout dans les banlieues de nos grandes villes. A l'évidence, cela concerne moins les petites communes.

Tout à l'heure, M. le ministre nous disait : attention ! de 65 millions de francs, on passera à 130 millions de francs et 130 millions de francs sur un total de 4,5 milliards, ça va représenter quelque chose d'important. Or, la première année, il ne s'agit pas de 130 millions, mais de 65 millions, auxquels s'ajoutera une progression de 0,025 par an, soit 9 millions ; au total, la cinquième année, nous aurions à répartir 130 millions pour essayer de réaliser une compensation.

Je demande à nos collègues élus de petites communes de songer aux difficultés que connaissent les grandes villes : pour construire un dispensaire ou une crèche — et ce n'est jamais un luxe — regardez ce qu'il leur en coûte, au prix des terrains !

J'insiste pour que, dans un esprit de solidarité, vous fassiez un geste en votant pour l'amendement n° 13 ainsi que pour le sous-amendement n° 26.

M. Maurice Ligo. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Le sous-amendement présenté par M. Coulais est redoutable : on en revient à peu de choses près à l'amendement précédent, quoique la somme soit un peu différente.

M. Claude Coulais. Elle est de moitié seulement. Soyez sérieux !

M. André-Georges Voisin. En effet, au lieu de demander 190 millions, il en demande 130 en cinq ans. Je vous fais remarquer au passage, monsieur Ginoux, qu'avec un coefficient de 0,025 par an on n'aboutira pas à 9 millions de francs...

M. Henri Ginoux. ... mais à 13, en effet !

M. André-Georges Voisin. Cela dit, je voudrais que l'on cesse cette querelle sur le point de savoir quelles sont les plus pauvres, des villes ou des campagnes.

Je vais vous donner un exemple. M. Ginoux vient d'évoquer le problème scolaire. Les petites communes dont les enfants vont dans un collège paient parfois cent mille francs anciens par élève ; la charge est écrasante.

M. Antoine Gissingier. C'est tout à fait exact.

M. Charles Fèvre. Et l'on pourrait aussi parler des transports scolaires !

M. André-Georges Voisin. Ainsi que l'a souligné M. Aurillac dans son rapport, on constate, en comparant les charges, que, pour les grandes villes, le coefficient va de 1 à 2,7. Cela est vrai, je ne le conteste pas ; mais les recettes vont également de 1 à 2,7 et peut-être même à 3 ! Il ne faut donc pas réclamer

sans arrêt des augmentations de recettes pour les grandes villes sous prétexte que leurs charges seraient plus lourdes et que les petites communes profiteraient de tout.

Mes chers collègues, soyez raisonnables : que voulez-vous qu'une petite commune réalise de miraculeux avec les ressources dont elle dispose ? Elle ne peut rien faire et si beaucoup de gens s'en vont, c'est précisément pour aller dans les villes, attirés qu'ils sont par le confort, par les aménagements divers, par la possibilité de faire du sport ou d'avoir une vie culturelle. Dans les petites communes, nous ne pouvons rien faire sur ces plans ; nous le voudrions bien, mais nous n'en avons pas les moyens. Le sous-amendement de M. Coulais nous pénaliserait. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Antoine Gissingier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Je n'ajouterai rien aux « plaidoires » de M. Voisin et de M. Ginoux, mais j'ai cru comprendre, monsieur le ministre, que vous seriez presque de mon avis.

L'Assemblée, en rejetant les deux amendements n° 1 et 19, c'est-à-dire les deux extrêmes, si je puis m'exprimer ainsi, a fait preuve de sagesse ; elle en témoignerait également en adoptant le sous-amendement de M. Coulais. Certes, 65 millions en cinq ans, cela fait 13 millions par an, je vous en donne acte, monsieur Voisin. Mais c'est relativement peu par rapport aux 45 milliards de la dotation globale de fonctionnement. Compte tenu de ces éléments, ce serait faire preuve de sagesse que de choisir la voie médiane.

M. le président. La parole est à M. Poujade.

M. Robert Poujade. Mes chers collègues, un peu partout à travers le monde se joue un véritable drame urbain. M. Hamel nous a dit en substance que les grandes villes et les banlieues les grandes villes ne sont pas gaies ; j'ajouterai qu'elles ne sont pas riches non plus. En effet, c'est un phénomène très grave sur les plans sociologique et humain que cette « clochardisation » qu'elles subissent.

Jusqu'à présent, la France est un des pays qui y a le mieux résisté. Or il est bien certain que cette péréquation, nous l'avons acceptée et les maires des grandes villes l'ont acceptée également de grand cœur, mais sans toujours nous rendre compte de ses effets. C'est ainsi que ces transferts ont entraîné dans de grandes difficultés budgétaires nombre de nos collègues. Référez-vous aux comptes des grandes villes des années 1979 et 1980 pour vous en assurer.

Nous sommes bien conscients des difficultés des campagnes. Mais celles que rencontre la France urbaine vont, si nous n'y prenons pas garde, s'aggraver d'une façon très dangereuse dans les années qui viennent, et menacer notre équilibre social.

Sans vouloir dramatiser, je crois qu'il serait aussi grave de sous-estimer les risques de ce que j'ai appelé la « clochardisation » des grandes cités, qui a déjà ravagé l'Amérique.

M. le président. La parole est à M. Coulais.

M. Claude Coulais. Première remarque : pour les communes de moins de deux mille habitants, on ne peut pas dire que ma proposition entraîne une pénalisation. Elle vise simplement à une progression légèrement freinée de la dotation de fonctionnement : ce n'est quand même pas la même chose.

Seconde remarque : le dispositif de l'amendement et du sous-amendement n'est pas destiné uniquement aux villes les plus importantes, mais a un effet progressif pour les communes urbaines d'au moins deux mille habitants.

Partageant le souci du Gouvernement de ne pas bouleverser le système en vigueur, je limiterais volontiers cette progression de 0,025 à deux ans au lieu de quatre, ce qui limiterait le coefficient à 1,15.

Je ne connais pas toutes les incidences de cette modification, mais peut-être le Gouvernement peut-il nous éclairer sur ce point. Personnellement, dans un souci de conciliation et de solidarité, je suis tout disposé, je le répète, à réduire à deux ans la progression.

M. Antoine Gissingier. Marchandage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je réponds d'abord à M. Poujade que la meilleure manière d'empêcher la clochardisation des grandes villes, c'est d'éviter...

M. Emmanuel Hamel. ... la désertification.

M. le ministre de l'Intérieur. ... la désertification des campagnes. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la République et du rassemblement pour la République.)

M. Robert Poujade. Je ne suis pas convaincu.

Mme Hélène Constans. Et les zones rurales ?

M. le ministre de l'intérieur. Même si M. Poujade n'est pas convaincu, il doit savoir que les gens qui se concentrent et se « clochardisent » dans les grandes villes sont ceux qui ont été appelés à quitter des zones de ruralité...

M. Louis Darinot. Qui est responsable ?

M. le ministre de l'intérieur. ... mouvement que l'aménagement du territoire s'efforce de freiner.

M. Dominique Frelaut. Un problème chasse l'autre.

M. le ministre de l'intérieur. On a parlé cet après-midi, ici de Sainte-Geneviève, là de Saint-Michel. Permettez-moi à mon tour d'en appeler à Saint-Louis...

Je me rallierai volontiers, en effet, à la solution de M. Coulais qui est peut-être celle de la sagesse. Mais enfin, je laisse à l'Assemblée le soin de décider.

M. Bernard Marie. C'est plutôt Saint-Martin qu'il faudrait invoquer !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 36, compte tenu de la rectification apportée par son auteur et acceptée par le Gouvernement, tendant à remplacer les mots : « les quatre années suivantes » par les mots : « les deux années suivantes ».

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le sixième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour 1981, la part des ressources réparties en fonction du potentiel fiscal est fixée à 27,5 p. 100 de la dotation de péréquation. Pour les quatre années suivantes, ce chiffre est augmenté de 2,5 points par an. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le septième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes est rédigé comme suit :

« Pour 1982, la seconde part sera calculée pour moitié proportionnellement au montant des impôts énumérés à l'article L. 234-9 et pour moitié en fonction des capacités contributives des habitants et des besoins sociaux. Le comité des finances locales proposera les indices de pondération correspondants. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement vise à prendre en compte les besoins sociaux comme élément de la péréquation, car si la notion de potentiel de la commune a été retenue, il n'en a pas été de même de la notion de potentiel fiscal de ses habitants.

Je souligne au passage combien a été édifiant le débat qui a opposé tout à l'heure au sein de la majorité ceux qui voulaient avantager les communes rurales à ceux qui voulaient favoriser les communes urbaines.

Or ni les unes ni les autres ne pouvaient être réellement avantagées, compte tenu de la faiblesse des sommes considérées, et la seule façon de régler leurs difficultés est d'augmenter la dotation globale de fonctionnement, comme nous l'avons proposé tout à l'heure, par des prélèvements opérés sur les profits et sur les fortunes.

Cela, la majorité s'est refusée à le faire.

Tout à l'heure, nous avons voté l'amendement de la commission qui constitue un progrès : la prise en compte de l'idée de charges va, en effet, dans le sens de la prise en compte des besoins sociaux. Mais c'est très différent de ce que nous proposons, comme je l'ai expliqué. Ces besoins sociaux, ils doivent être appréhendés sous la forme d'un indice de pondération formé de plusieurs composantes. C'est pourquoi nous proposons que le comité des finances locales soit saisi de ce problème.

Selon nous, la péréquation qui augmenterait les sommes de la dotation globale de fonctionnement reçue par les communes pourrait être inversement proportionnelle à l'importance de l'impôt sur le revenu perçu dans la commune considérée.

Je prends le cas, dans le département des Hauts-de-Seine, de Gennevilliers et de Neuilly-sur-Seine. Gennevilliers est la commune dont les habitants, compte tenu de la modicité de leurs ressources, versent le moins d'impôt sur le revenu. Au contraire, Neuilly-sur-Seine est celle dont les habitants, en raison de leur richesse relative, paient le plus fort impôt sur le revenu.

M. le ministre a répondu à notre collègue communiste qui avait défendu cet amendement devant le Sénat que l'essentiel du produit de l'impôt sur le revenu se trouve groupé dans l'Île-de-France, la région parisienne, les régions lyonnaise et marseillaise. C'est vrai, mais dans la région parisienne, ce n'est pas tout à fait exact, car l'essentiel de l'impôt sur le revenu est perçu dans le XVI^e arrondissement, à Saint-Cloud, à Neuilly, et non pas à Gennevilliers ou à La Courneuve, par exemple.

Nous pensons donc qu'on pourrait retenir comme critères les capacités contributives des habitants, ainsi que les charges des bureaux d'aide sociale, la longueur des chemins.

Retenir ces indices de pondération, compte tenu des besoins sociaux, nous paraît être une nécessité. Tout à l'heure nous avons pris en compte les charges démographiques. C'est un premier pas, mais un pas insuffisant.

Nous continuons à nous battre pour établir la péréquation sur les besoins sociaux et pas seulement sur le potentiel fiscal ou sur l'impôt sur les ménages. C'est une question de justice sociale. Cette lutte sera peut-être longue, mais nous la mènerons avec persévérance, comme nous l'avons menée pour le remboursement aux collectivités locales de la T. V. A. sur les investissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Garcin et des membres du groupe communiste.

Au risque de ne pas faire vers M. Frelaut le pas qu'il a fait vers moi tout à l'heure, je lui répondrai que l'argument principal pour lequel cet amendement a été rejeté, est qu'il n'existe aucun critère objectif permettant de déterminer les capacités contributives des habitants et les besoins sociaux. Si bien que cet amendement, à supposer qu'il soit adopté, ne pourrait jamais recevoir exécution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est opposé à cet amendement — cela ne saurait vous surprendre — pour les raisons que vient d'invoquer M. Aurillac, sinon en ce qui concerne les capacités contributives des habitants, qui peuvent être mesurées par l'impôt sur le revenu, du moins pour ce qui est de l'évaluation des besoins sociaux.

J'ajoute que l'objectif qui est poursuivi par les auteurs de l'amendement est largement couvert par l'introduction de la notion de potentiel fiscal qui doit prendre une part d'année en année plus importante dans la dotation de péréquation, comme je l'ai expliqué cet après-midi. En outre l'impôt sur le revenu est très regroupé dans certaines régions : près de 35 p. 100 sont perçus dans la seule région parisienne.

Je souhaite, vous le savez, apporter le moins de bouleversements possible à une loi qui a fait, comme l'a dit M. Lepeltier, cet après-midi, plus d'heureux que de mécontents.

Enfin je lis dans cet amendement : « Le comité des finances locales proposera les indices de pondération correspondants. » J'ai beau savoir que ce comité est présidé par un sénateur, que de nombreux parlementaires de qualité et élus y siègent, je pense qu'il n'appartient pas à un comité, quel qu'il soit, de se substituer au législateur.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. La notion de potentiel fiscal ne peut pas nous satisfaire. Je ne prétends pas qu'il ne faille pas en tenir compte, mais il faut la pondérer. Pénaliser, par exemple, Gennevilliers, en raison de son potentiel fiscal, certes élevé, sans prendre en considération les besoins sociaux, la population immigrée — autant de problèmes que nous connaissons bien — n'est pas tenir compte de la réalité.

Nous n'avons jamais proposé que le comité des finances locales se substitue aux assemblées. Il n'en aurait d'ailleurs pas légalement la possibilité. Mais il pourrait être un lieu de réflexion pour précisément déterminer des indices de pondération. Je fais moi-même partie de ce comité et lors de sa prochaine réunion je proposerai qu'il présente des suggestions sur ce point aux assemblées.

Ces besoins sociaux devront bien un jour être pris en compte car dans les communes de banlieue, notamment, il y a de très grandes difficultés sociales qui ne peuvent pas trouver de solution dans l'augmentation indéfinie de l'impôt sur les ménages. Les villes qui comptent un très grand nombre d'H. L. M., en particulier, sont pénalisées par le fait que la valeur locative constitue

l'assiette de la taxe d'habitation alors que, telle qu'elle est calculée, elle frappe durement les logements sociaux, ce qui est injuste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. A la demande de la commission, l'amendement n° 37 du Gouvernement est réservé jusqu'après l'examen de l'article 8 ter.

Article 6.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — En 1981, par dérogation à l'article L. 234-1 du code des communes, alinéa 5, le reliquat comptable de l'exercice 1980 est réparti entre les communes. Cette attribution est proportionnelle au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. MM. Maisonnat, Garcin, Frelaut et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé au profit de l'Etat à compter de 1981 un prélèvement de 10 p. 100 sur les profits bruts réalisés par les sociétés pétrolières. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission oppose l'article 98, alinéa 5, du règlement. Cet amendement n'a aucun lien avec le texte en discussion. Il en est d'ailleurs de même de l'amendement n° 42.

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Je me doutais que M. le rapporteur invoquerait l'irrecevabilité de ces amendements.

Pourtant, ils concernent un sujet très important : le remboursement de l'indemnité de logement des instituteurs.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Aucun rapport avec le texte !

M. Edmond Garcin. Je regrette, mais ceux d'entre nous qui sont maires connaissent parfaitement le problème.

M. André-Georges Voisin. Nous n'en sommes pas là !

M. Hubert Voilquin. Mais cela n'a aucun rapport avec ce texte !

M. Edmond Garcin. L'article 7 n'est applicable qu'en 1981 et ne prévoit de rembourser qu'une partie de l'indemnité de logement des instituteurs. Qu'advient-il ensuite ? Les maires acceptent-ils ce qu'a refusé le Sénat, à savoir que le remboursement de ces indemnités de logement soit pris sur la dotation globale de fonctionnement, la diminuant d'autant ?

Est-il besoin de rappeler que la dotation globale de fonctionnement n'est pas une subvention de l'Etat, qu'elle a remplacé le V. R. T. S. qui lui-même avait remplacé la taxe locale, laquelle était une recette des communes ? Il faut donc absolument prévoir une solution pour l'avenir.

C'est pour cette raison que nous avons proposé — même si M. le rapporteur prétend que c'est contraire au règlement adopté par la majorité de l'Assemblée — une recette afin que le remboursement des indemnités de logement soit non pas pris sur la dotation globale de fonctionnement, mais inscrit au budget de l'éducation, comme cela devrait être.

M. Hubert Voilquin. On verra cela demain !

M. Edmond Garcin. Non, car demain, on ne rase pas gratis, mon cher collègue.

Quand viendra en discussion le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, qui prévoit l'institution d'une dotation pour le logement des instituteurs, qui aurait augmenté chaque année d'un sixième ? Qui en 1982, en remboursera le sixième ? Nous n'en savons rien, et vous pas davantage !

Je regrette donc que M. le rapporteur refuse la discussion de cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur Garcin, vous n'êtes pas le seul à réclamer que la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ne soit pas prélevée sur la dotation globale de fonctionnement. Je l'ai moi-même demandé à la tribune cet après-midi.

M. Robert Poujade. Très bien !

M. André-Georges Voisin. Il ne faut pas tout confondre. Cette année, le reliquat de 180 millions de francs dont dispose le comité des finances locales nous permettra de régler ce problème. Mais, comme vous l'avez rappelé, la dotation globale de fonctionnement n'est pas une subvention ; il n'est pas question, pour les collectivités, de prendre dans une poche pour mettre dans l'autre.

L'Assemblée doit donc, cette année, pour simplifier les choses, voter le texte tel qu'il est, mais aussi prendre l'engagement que, l'année prochaine, en aucun cas, l'indemnité de logement des instituteurs ne sera prélevée sur la dotation globale de fonctionnement.

M. Dominique Frelaut. Il faudra bien que ce soit pris quelque part !

M. le président. En conséquence, je vais consulter l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 41.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Cet amendement appelle les mêmes objections que le précédent.

M. Dominique Frelaut. Le prétexte est le même !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 42.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 4 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement, peut être portée jusqu'à 5 p. 100 par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20. »

La parole est à Mme Barbera, inscrite sur l'article.

Mme Myriam Barbera. Au moment où nous abordons la situation des communes rurales, des villes-centres, des communes touristiques, je poserai la question des communes portuaires.

De longue date, les chambres de commerce qui gèrent des ports — je ne parlerai que de ceux-là — sont exonérées du paiement de la taxe professionnelle. Les ponts roulants, les quais, les grues, les entrepôts, ainsi que la masse salariale portuaire, échappent à l'assiette de la taxe professionnelle. A l'origine, cette exonération était justifiée par les destructions massives des infrastructures et des matériels portuaires, dues à la guerre. Aujourd'hui, il me semble discutable.

Cependant, la majorité parlementaire, contre notre avis, a reconduit cette disposition lors du vote de la réforme des finances locales.

Or, par exemple, pour la ville de Sète, port de 40 000 habitants, la conséquence précise d'une telle décision se traduit par une perte annuelle de recettes évaluée par nos services financiers

à environ trois millions de francs, soit environ 8 p. 100 de la masse des impôts directs perçus par la ville, soit, pour être plus concret encore, la construction de deux halls de sport ou bien le comblement du déficit de notre crèche durant trois ans. J'ajoute que cette perte de recettes provenant de la taxe professionnelle est supportée par l'ensemble des habitants par le biais, évidemment, de la taxe d'habitation.

Cette situation n'est pas du tout acceptable. En conséquence, si M. le ministre estime nécessaire de maintenir cette exonération qui a été votée par la majorité, envisage-t-il de doter les villes concernées des sommes dont cette décision les prive ?

Je précise que ma demande ne concerne pas uniquement la commune portuaire de Sète; je souhaite que cet engagement soit pris pour l'ensemble des communes portuaires concernées.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir prononcer la réserve du vote sur l'article 8 car l'amendement n° 26 présenté par M. Besson, après l'article 10, suppose le rejet de l'article 8. Il faudra expliquer les choses simultanément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. Monsieur le président, je suis d'accord pour réserver le vote de cet article.

M. le président. Le vote sur l'article 8 est réservé.

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est rédigé comme suit :

« L'attribution est diminuée soit du revenu net justifié, soit de la moitié du revenu brut du patrimoine communal. Ces revenus sont déterminés en partant des revenus annuels, à l'exclusion des immeubles bâtis. »

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1982. »

M. Aurillac, rapporteur, et M. Fontaine ont présenté un amendement n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 bis :

« A compter du 1^{er} janvier 1982, le troisième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'attribution est diminuée soit du revenu net, soit de la moitié du revenu brut annuel du patrimoine communal, immeubles bâtis exclus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de rédaction.

En plaçant en tête de l'article la date du 1^{er} janvier 1982, nous supprimons le paragraphe II dont le sens n'était pas clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8 bis. Nous en venons aux articles additionnels après l'article 8 bis.

Après l'article 8 bis.

M. le président. M. Tissandier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après l'article 8 bis, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 234-14 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 p. 100 ni supérieur à 25 p. 100 des ressources affectées aux concours particuliers. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Tissandier, rapporteur pour avis. Cet amendement situe le montant de la dotation aux communes touristiques et thermales dans une fourchette comprise entre 20 et 25 p. 100 des ressources affectées aux concours particuliers.

Selon la loi de 1979, la variation possible se situait entre 20 et 30 p. 100. Le comité des finances locales avait décidé un taux de 25 p. 100. Le résultat ayant été satisfaisant, la commission des finances a jugé raisonnable de s'en tenir à un maximum de 25 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission des Inis a suivi la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a entendu l'avis des deux commissions. Il avait entendu cet après-midi la position très nette qu'avait prise, avec sa fermeté habituelle, M. André-Georges Voisin. Il pense qu'on pourrait maintenir la fourchette dans les limites fixées par la loi de 1979 car le comité des finances locales, dont fait partie M. Voisin, n'a abusé ni en un sens, en retenant systématiquement le pourcentage de 20 p. 100, ni dans l'autre, en prenant 30 p. 100.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Voilquin.

M. Hubert Voilquin. Alors que le tourisme français peut être considéré comme la troisième industrie nationale et qu'une mission désignée par le Président de la République en vue de relancer le thermalisme en France termine son travail qu'elle présentera dans une quinzaine de jours, il ne me paraît pas souhaitable de réduire les possibilités d'attribution aux communes touristiques et thermales.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. En ce qui concerne les dotations des communes touristiques, le comité des finances locales a pris connaissance de chiffres incroyables.

Pour certaines d'entre elles, l'augmentation a atteint 70 p. 100 en deux ans. La proportion de 25 p. 100 qui est appliquée actuellement semble donc suffisante. C'est pourquoi j'appuie totalement l'amendement de mon collègue M. Tissandier.

J'ajoute, monsieur Voilquin, que, dans cette affaire, on ne touche pas aux communes thermales.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 47, deuxième correction, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 bis, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 234-15 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Le versement supplémentaire à la dotation forfaitaire est également attribué aux communes dont la population a augmenté d'au moins 12 p. 100 depuis le dernier recensement général. Cette augmentation de population est constatée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Il serait plus logique de l'examiner lorsque sera appelé l'amendement n° 29 après l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La réserve serait effectivement souhaitable car l'amendement n° 47, deuxième correction, a pratiquement le même objet que l'amendement n° 29.

M. le président. L'amendement n° 47 est réservé jusqu'après l'article 13.

MM. Garcin, Maisonnat, Bourgois et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après l'article 8 bis, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 234-15 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Les communes reçoivent un versement supplémentaire à la dotation forfaitaire qui tient compte de la population immigrée lorsque celle-ci est supérieure à 30 p. 100 à la moyenne nationale.

« Ce versement est égal à la différence entre la somme fixée pour 1981 à 200 francs par habitant et le montant par habitant de la dotation forfaitaire. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous pensons qu'il faut faire appel à la solidarité de la nation pour accueillir des familles immigrées et non pas seulement à celle de la commune où ces familles sont concentrées, en raison de décisions prises par les préfets, et de l'utilisation du 1 p. 100. Bien souvent, des ghettos raciaux s'y sont constitués, qui s'ajoutent aux ghettos sociaux, et les difficultés que rencontrent ces populations exigent un renforcement du réseau d'aide sociale.

Chacun sait ici que les familles immigrées sont les plus touchées par le chômage. Elles ont les ressources les plus faibles et le taux de natalité le plus fort. Le rôle du fonds d'action sociale n'est pas négligeable, mais il est insuffisant.

Ce ne serait que justice d'accorder un versement supplémentaire aux communes d'accueil de la population immigrée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement d'abord parce qu'il est pratiquement impossible de connaître l'importance de la population immigrée d'une commune étant donné qu'il n'y a pas de recensement régulier des populations selon leur nationalité. Ensuite, il nous a paru extrêmement dangereux de créer une dotation prenant en compte le critère de nationalité. C'est un moyen certain d'engendrer en France un réflexe xénophobe que nous ne voulons pas voir apparaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est hostile à cet amendement dans la mesure où le critère de l'expansion démographique que nous avons retenu n'établit aucune distinction en fonction de la nationalité : un étranger égale un Français. Par conséquent, le texte du projet devrait donner satisfaction à M. Frelaut.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je réuse avec vigueur les propos tenus par M. Aurillac et repris dans une certaine mesure par M. le ministre, propos qui se sont parés des vertus de l'antiracisme pour combattre l'amendement que nous avons déposé. Je tiens à souligner, en toute simplicité, que nous n'avons pas de leçons à recevoir dans ce domaine et j'espère que le rapporteur n'a pas voulu nous en donner.

Dans les villes où existent ces fortes concentrations de population immigrée, ce ne sont pas les bourgeois de Neuilly qui subissent l'accroissement de la taxe d'habitation résultant de la nécessité de faire face, au niveau communal, à des charges sociales considérables. Ce sont les travailleurs, qui retrouvent leurs camarades immigrés sur les mêmes chaînes de chez Renault, Citroën ou Peugeot, qui sont appelés à manifester leur solidarité en acquittant les impositions locales dans le cercle géographique de la ville concernée. Nous souhaitons tout simplement que ce cercle soit élargi. Il ne s'agit pas du tout en la matière de marquer telle ou telle nationalité par une péréquation, mais il est nécessaire de prendre en compte une réalité sociale. La nier c'est faire en sorte que les familles d'immigrés soient encore plus malheureuses qu'elles ne le sont, plus mal traitées qu'elles ne le sont et qu'elles subissent encore plus l'injustice de la société capitaliste et de ceux qui les exploitent après les avoir fait venir.

Telle est notre véritable inspiration ; elle est bien éloignée de celle que nous ont prêtée M. le ministre et M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8 ter.

M. le président. « Art. 8 ter. — Le début de l'article L. 234-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-17. — Les communes centres d'une unité urbaine bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure.

« Cette dotation n'est accordée à la commune centre que si la population de l'unité urbaine à laquelle elle appartient représente au moins 10 p. 100 de la population du département.

« Le montant global des sommes à répartir en application du présent article est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Pour 1979, ce montant global est de 15 p. 100 de la dotation afférente aux concours particuliers.

« La dotation revenant à chacune des communes centres concernées est proportionnelle au montant de sa dotation globale de fonctionnement pondérée par un coefficient égal au rapport entre la population de l'unité urbaine, à l'exclusion de celle de la commune centre, résidant dans le département, et la population totale de l'unité urbaine habitant ce même département.

« Lorsque, par rapport à l'année précédente, la dotation globale de fonctionnement de la commune centre a évolué plus favorablement que la dotation globale de fonctionnement versée à l'ensemble des communes, la dotation particulière est réduite à due concurrence du dépassement constaté... » (Le reste sans changement.)

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 21 et 2.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Tissandier, rapporteur pour avis, et M. Ligot ; l'amendement n° 2 est présenté par M. Ligot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 8 ter par les mots : « ou 25 p. 100 de la population de l'arrondissement dont elle fait partie. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Maurice Tissandier, rapporteur pour avis. Cet amendement étend la qualité de commune centre aux communes qui représentent au moins 25 p. 100 de la population de l'arrondissement dont elles font partie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement dont elle n'a pas pu chiffrer les conséquences sur les communes centres. M. Ligot qui est l'auteur de cette proposition s'en expliquera mieux que moi.

M. le président. La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Maurice Ligot. La loi que nous avons votée il y a deux ans dispose que la dotation « n'est accordée à la commune centre que si la population de l'unité urbaine à laquelle elle appartient représente au moins 10 p. 100 de la population du département ». On ne voit pas très bien quel peut être le rapport entre l'importance quantitative d'une ville et celle du département. De nombreuses villes de 30 000 habitants sont considérées comme villes centres alors même qu'elles sont situées dans un petit département. En revanche, une ville de 100 000 habitants dans un grand département n'est pas forcément considérée comme telle.

Cette contradiction engendre une inégalité de situation. L'aide apportée aux villes centres est justifiée par le fait qu'elles mettent à la disposition de la population des environs des services à caractère social, scolaire, culturel. C'est la raison pour laquelle, eu égard à la difficulté de déterminer un critère qualitatif de la ville centre, je propose d'introduire un critère quantitatif en tenant davantage compte de la population de la ville au sein de l'arrondissement dont elle est le centre.

Tel est l'objet de mon amendement qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 8 ter, à ajouter après les mots : « 10 p. 100 de la population du département » les mots : « ou 25 p. 100 de la population de l'arrondissement dont elle fait partie ». Dès l'instant qu'une ville représente 25 p. 100 de la population d'un arrondissement donné, elle bénéficierait de l'attribution affectée à la ville centre.

A cet égard, se pose la question de la définition de la ville, centre de l'unité urbaine. Mon amendement tend en effet à disjoindre les notions de ville centre et d'unité urbaine et de considérer la ville centre de l'arrondissement. En effet la population de l'arrondissement se rend naturellement au chef-lieu d'arrondissement qu'il soit administratif ou pas mais qui en est la ville la plus importante.

Cette modification, si elle augmente quelque peu le nombre des villes bénéficiaires, rapproche la réalité du principe. Un peu plus de 100 villes en bénéficient à l'heure actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est pour le moins réservé sur ces amendements, dans la mesure où ils reviendraient à partager entre 160 villes ce qui l'est aujourd'hui entre 113 villes centres. Je dois en effet indiquer à l'Assemblée que 47 villes supplémentaires seraient concernées par ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 21 et 2.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 46 corrigé ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 8 ter :

« A partir de 1981, ce montant global est de :

« 15 p. 100 de la dotation afférente aux concours particuliers lorsque celle-ci est égale à 5 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement ;

« 18,75 p. 100 de la dotation afférente aux concours particuliers lorsque celle-ci est égale à 4 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement ;

« A un taux fixé par le comité des finances locales lorsque la dotation afférente aux concours particuliers est comprise entre 4 p. 100 et 5 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement, ce taux étant fixé de manière à ce que la part attribuée aux communes centres représente toujours l'équi-

valent d'un prélèvement égal, en valeur absolue, à 15 p. 100 du montant des concours particuliers calculés sur 5 p. 100 du montant total de la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Il est peu probable que je maintienne cet amendement jusqu'au bout, mais je veux, par ce biais, poser le problème des dotations attribuées aux villes centres.

Les concours particuliers ne représenteront plus, si l'article 8 est voté, que 4 p. 100 de la masse à répartir en 1981, sauf si le comité des finances locales décide de les porter à 5 p. 100. Toutefois ce taux de 5 p. 100 sera un taux maximum, alors qu'il pouvait aller en 1979 et 1980 jusqu'à 6 p. 100.

Cette réduction du montant global des concours particuliers va entraîner une forte diminution de l'attribution réservée aux communes centres. Cette attribution représentait 15 p. 100 d'une masse égale à 5 p. 100 de la D. G. F. en 1980 ; elle ne représentera plus que 15 p. 100 d'une masse égale à 4 p. 100 de la D. G. F. en 1981, soit un cinquième de moins.

En adoptant cet amendement, le législateur exprime la volonté que le pourcentage de l'attribution aux villes centres ne soit pas amputé à l'occasion d'une réduction du pourcentage alloué aux concours particuliers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis conduit à répéter l'explication que j'ai donnée au Sénat sur le même sujet et, comprenant l'inquiétude de M. Dubedout, je vais m'efforcer de l'apaiser par une explication de caractère arithmétique dont j'espère qu'elle sera suffisamment claire.

Les concours particuliers, qui étaient fixés à 5 p. 100 de la D. G. F. dans la loi que le Parlement a votée il y a deux ans, seraient ramenés à 4 p. 100. La raison de ce changement, M. Aurillac vous l'a exposée ce matin : on a retiré le financement de la garantie de progression minimale des concours particuliers. Or, en 1979 et en 1980, cette garantie de progression minimale a représenté en moyenne, à peu de chose près, 1 p. 100. Si bien qu'au mépris de cette arithmétique dont je parlais au début de mon propos quatre aujourd'hui égalent cinq d'hier...

M. Hubert Dubedout. Plait-il ?

M. le ministre de l'intérieur. Je sais que 4 p. 100 dans le texte d'aujourd'hui représentent, en ce qui concerne les concours particuliers stricto sensu, une fois qu'on en a retiré la garantie de progression minimale, la même chose que les 5 p. 100 du texte de 1979.

Et je puis vous donner l'assurance que les trois concours particuliers évolueront selon le même rythme que la dotation globale de fonctionnement, soit 18,58 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Monsieur le ministre, j'ai le souvenir que c'est souvent à cette heure-ci que nous engageons un débat de nature arithmétique !

Excusez-moi, mais 15 p. 100 de 4 p. 100, cela ne fait pas 15 p. 100 de 5 p. 100. Je m'explique : on a décidé d'affecter 15 p. 100 aux concours particuliers, garantie de progression minimale comprise ; si l'on retire celle-ci et que l'on continue à affecter 15 p. 100 de ce qui reste, cela fait moins que ce qui était prévu initialement.

Je retiens de votre explication que vous avez la volonté d'assurer une progression de l'attribution réservée aux communes centres parallèle à celle de la dotation globale de fonctionnement. J'espère que le comité des finances tiendra compte de cette volonté, qui sera inscrite dans le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale et je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 corrigé est retiré.

M. de Branche a présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 8 ter :

« La dotation revenant à chacune des communes concernées est proportionnelle au montant de sa dotation globale de fonctionnement pondéré par un coefficient égal pour neuf dixièmes au rapport entre la population de l'unité urbaine, à l'exclusion de celle de la ville centre, résidant dans le département, et la population totale de l'unité urbaine habitant ce même département et pour un dixième au rapport entre la population des communes du département ou des départements limitrophes dont une portion

du territoire est située à moins de vingt kilomètres de celle de la commune centre, diminuée de la population de l'unité urbaine, et la population totale de ces communes. »

Sur cet amendement, M. Ligot a présenté un sous-amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 28 par le nouvel alinéa suivant :

« Sont assimilés à une unité urbaine, en raison des charges incombant à leur ville centre, les districts urbains, les syndicats intercommunaux à vocation multiple et les syndicats d'études et de programmations, représentant au moins 10 p. 100 de la population du département ou 25 p. 100 de la population de l'arrondissement dont ils font partie. »

La parole est à M. Alphandery pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Edmond Alphandery. M. de Branche m'a demandé de défendre son amendement.

Le critère de répartition du concours particulier aux communes centres d'unité urbaine prévu par la loi du 3 janvier 1979 ne prend pas en compte de façon suffisante les charges induites, pour ces communes, par la fréquentation de leurs équipements par une population extérieure. Il introduit, notamment, entre elles des disparités d'attributions par habitant sans rapport suffisant avec ces charges.

Cet amendement a pour objet d'y remédier, en retenant un second critère qui prend en compte la population extérieure à l'unité urbaine, située dans un rayon de vingt kilomètres autour de la ville centre. Pour éviter des bouleversements, il est proposé de prendre en compte pour un dixième cette population et de maintenir pour neuf dixièmes le mode de calcul actuellement utilisé.

M. le président. La parole est à M. Ligot, pour défendre le sous-amendement n° 52.

M. Maurice Ligot. Compte tenu de l'attitude de certains de nos collègues, je me demande s'il est bien utile de chercher à améliorer, par la voie législative, la situation des communes centres d'unités urbaines.

Nous nous heurtons, en effet, à un double mécontentement, celui des communes rurales, auxquelles on n'enlève pourtant rien, et celui des grandes villes qui ont l'impression qu'on leur prend quelques petits millions en passant.

La notion d'unité urbaine est tout à fait imprécise, si on la limite au phénomène de proximité ou de continuité des habitations. Pour lui donner un contenu plus juridique et plus fort, je propose que les groupements créés par diverses décisions législatives au cours des dernières années, à savoir les districts urbains, les syndicats intercommunaux à vocation multiple, les syndicats d'études et de programmation, lorsqu'elles atteignent 10 p. 100 de la population du département ou, comme je l'avais proposé tout à l'heure, 25 p. 100 de la population de l'arrondissement, je propose donc que tous ces groupements soient considérés comme des unités urbaines dont le chef-lieu pourrait bénéficier de la répartition particulière affectée à ces villes centres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 28 et sur le sous-amendement n° 52 ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 28, considérant qu'il était trop compliqué à appliquer. Quant au sous-amendement n° 52, il n'a pas été soumis à la commission. Je me permets cependant de faire remarquer qu'il se présente en fait comme une application de l'amendement n° 2, qui vient d'être repoussé par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sur l'amendement n° 28, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Quant au sous-amendement n° 52, malgré le désagrément qu'en éprouve le président d'un SIVOM qui serait intéressé par cette affaire puisque l'arrondissement de Lorient englobe la ville de Lorient et le syndicat intercommunal à vocation multiple d'Auray, que je préside, je ne peux qu'y être hostile.

Son adoption aboutirait en effet à grossir encore le nombre de centres qui se partagent le gâteau. Ceux-ci sont déjà 113. L'amendement que l'Assemblée a repoussé aurait augmenté ce nombre de 47. Si ce sous-amendement était adopté, je ne sais à quel nombre nous parviendrions.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 ter. (L'article 8 ter est adopté.)

Après l'article 8 ter.

M. le président. Nous en venons à deux amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 8 ter et pouvant être soumis à une discussion commune : l'amendement n° 15 de la commission des lois et l'amendement n° 37 du Gouvernement, précédemment réservé.

L'amendement n° 15, présenté par M. Aurillac, rapporteur, et M. Dubedout est ainsi rédigé :

« Après l'article 8 ter, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article L. 234-17 du code des communes, il est inséré un article L. 234-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-17-1. — Il est créé une dotation particulière au profit des communes répondant aux critères suivants :

« 1° Plus de 10 p. 100 du territoire communal utilisé par un équipement de l'Etat ;

« 2° Potentiel fiscal par habitant inférieur aux trois quarts du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate de population ;

« 3° Taux des impositions locales supérieurs de 50 p. 100 pour chaque taxe aux taux moyens respectifs nationaux de ces taxes.

« Le montant de cette dotation spéciale est égal au produit des impôts locaux qu'auraient perçus ces communes si les bâtiments existants n'étaient pas exonérés. »

Sur cet amendement, M. Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'amendement n° 15 les nouvelles dispositions suivantes :

« Cette dotation est calculée proportionnellement à la superficie de la propriété considérée par rapport aux autres terrains de la commune sur la base du produit fiscal voté au titre de l'année précédente majoré de la subvention compensatrice des exonérations temporaires des bâtiments.

« Ce concours est exclusif des concours particuliers institués par les articles L. 234-14 et L. 234-17. »

Je rappelle les termes de l'amendement n° 37, présenté par le Gouvernement :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article L. 234-9 du code des communes est ainsi modifié :

« Les impôts sur les ménages comprennent :

« La taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du code général des impôts les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées.

« La taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 p. 100 de son produit. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées.

« La taxe d'habitation majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées.

« La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (le reste sans changement).

« II. — Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1982. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 49, 50 et 51.

Le sous-amendement n° 49, présenté par MM. Maisonnat, Frelaut et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (paragraphe I) de l'amendement n° 37, substituer aux mots : « les résidences universitaires », les mots : « les établissements universitaires, résidences comprises ».

Le sous-amendement n° 50, présenté par M. Dubedout et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (paragraphe I) de l'amendement n° 37, substituer aux mots : « les résidences universitaires », les mots : « les bâtiments et résidences universitaires ».

Le sous-amendement n° 51, présenté par M. Dubedout et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le paragraphe II de l'amendement n° 37 :

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1981. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission à l'initiative de M. Dubedout, a pour objet de créer une dotation particulière au profit de communes répondant à certains critères relatifs à la part du territoire utilisée par un équipement de l'Etat, au potentiel fiscal par habitant et aux taux des impositions locales.

Il s'agit de régler la situation des communes qui ont sur leur territoire de très vastes équipements publics exonérés de tous les impôts locaux, notamment de la taxe d'habitation et de la taxe foncière. Parmi ces équipements figurent notamment les équipements universitaires, et je pense que M. Dubedout évoquera tout à l'heure la situation de Saint-Martin-d'Hères.

Mais, tel qu'il est rédigé, l'amendement concerne également les équipements relevant du ministère de la défense ou d'autres équipements d'Etat.

Je précise qu'il ne compense le manque de recettes que dans les communes réputées pauvres. Sa portée géographique est donc relativement limitée, contrairement à d'autres amendements que nous étudierons dans un instant.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 37 et donner son avis sur l'amendement n° 15.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est très vivement hostile à l'amendement n° 15, et cela pour une raison de principe. Il tend en effet rien moins qu'à créer un nouveau concours particulier au profit des communes dont le dixième des terrains imposables est occupé par un campus universitaire.

Je comprends son inspiration, et la preuve en est que l'amendement n° 37 du Gouvernement est inspiré par la même préoccupation. Mais toutes les communes peuvent invoquer, à un titre ou à un autre, une situation spécifique, et l'on aurait vite épuisé les 45 milliards de francs de la dotation globale de fonctionnement si l'on devait toutes les prendre en compte.

Dans sa sagesse, le Parlement s'est limité il y a deux ans à trois concours particuliers en faveur des petites communes, des villes centres et des communes touristiques, et il serait très dangereux d'aller au-delà.

Il est vrai que les communes qui accueillent des installations publiques — universités, casernes, administrations diverses — ne perçoivent pas le foncier bâti au titre de ces installations.

M. Dominique Frelaut, Dommage !

M. le ministre de l'intérieur. Mais il s'agit là d'une tradition fort ancienne qui remonte à la Révolution. Le principe républicain institué à cette époque et qui a toujours été confirmé par la suite est qu'une collectivité publique ne peut faire payer une autre collectivité publique. Et M. Aurillac a finement noté ce matin dans son rapport oral que la justice présentait, en la matière, l'inconvénient d'être distributive, ou plus exactement redistributive.

L'amendement n° 37, déposé par le Gouvernement, et dont les dispositions seraient applicables à compter du 1^{er} janvier 1982, pour une raison évidente d'inventaire, prend en compte la préoccupation exprimée par M. Dubedout, puisqu'il prévoit que la dotation attribuée au titre de l'impôt sur les ménages aux communes intéressées serait calculée en tenant compte de ces établissements d'Etat, ce qui aurait pour effet de l'augmenter notablement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 37 ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission avait écarté un amendement presque identique que j'avais présenté et que j'ai retiré. Il ne différait que sur un point de l'amendement du Gouvernement dans la mesure où il ne prévoyait pas la prise en compte de la taxe d'habitation.

Elle a examiné ce soir l'amendement n° 37 et l'a également rejeté.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Je me réjouis que le vote positif de la commission sur l'amendement que je lui ai soumis ait provoqué ce débat et amené le Gouvernement à proposer une autre formule.

Cet amendement a pour objet de remédier à la situation difficile dans laquelle se trouve une commune sur le territoire de laquelle est située une université, surtout lorsqu'elle compte

de nombreux logements sociaux. Son potentiel fiscal est alors très faible et les taux d'impôts locaux y sont élevés. La commune se trouve bloquée par le plafond des taux fixé par la loi de janvier 1980.

Afin de respecter l'esprit et l'équilibre global du texte, mon amendement ne serait venu au secours que des communes qui ont réellement besoin d'un secours.

On nous a indiqué en commission — mais j'aimerais que cela soit répété en séance publique — que l'amendement du Gouvernement produirait deux fois moins que le mien dans le cas particulier que j'avais envisagé. Mais je n'en suis même pas certain, et je me demande notamment si, dans le paragraphe I, les mots : « résidences universitaires » sont bien choisis. J'ai d'ailleurs déposé un sous-amendement n° 50 qui remplace les mots : « résidences universitaires », par les mots : « les bâtiments et résidences universitaires ». En effet, une résidence universitaire désigne uniquement les endroits où logent les étudiants, ce qui est peu de chose par rapport à l'ensemble du domaine universitaire sur lequel pourrait jouer la taxe foncière. En fait, il faut prendre en considération tous les locaux, et notamment ceux qui servent à l'enseignement.

Si l'on adoptait mon sous-amendement n° 50, l'amendement du Gouvernement pourrait réellement prétendre apporter aux communes concernées la moitié des recettes que leur procurerait celui de la commission. Sinon, il ne s'agira que d'un cautéris sur une jambe de bois, d'une recette totalement dérisoire par rapport aux besoins.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, votre amendement part d'une bonne intention, mais je me demande comment, pratiquement, vous pourriez procéder à l'inventaire avant le 1^{er} janvier 1982. Il va falloir que l'administration fasse le calcul pour tous les locaux qui sont actuellement exonérés, et cela pour la taxe foncière et pour la taxe d'habitation. Ces calculs me semblent très compliqués, et j'aimerais bien que vous me donniez des précisions sur la manière dont vous comptez procéder.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat, pour défendre son sous-amendement n° 43.

M. Louis Maisonnat. Les amendements dont nous discutons traitent des difficultés rencontrées par des communes, en général de banlieue ou de grande banlieue, dont la population a augmenté à un rythme très rapide et a parfois été multipliée en quelques années par cinq ou dix. C'est notamment le cas de Saint-Martin-d'Hères dont la population est passée de 4 500 à près de 45 000 habitants, et on pourrait citer d'autres exemples.

Ces communes ont réalisé des efforts pour ne pas être des communes-dortoirs. Certaines ont dû subir des servitudes, comme la traversée de leur territoire par des autoroutes de déchargement. Elles ont aussi accueilli parfois des établissements d'Etat mangeurs d'espace et qui ne produisent aucune recette.

A ce propos, je tiens à rappeler à M. le ministre que le principe républicain auquel il faisait allusion tout à l'heure a déjà été remis en cause avec la loi sur la fiscalité directe locale. En effet, il n'est plus vrai qu'une collectivité publique ne peut pas faire payer une autre collectivité publique. Et je pense au cas où une commune ou un département accueillent un établissement d'une autre commune ou d'un autre département.

Ce qui reste vrai c'est qu'on ne fait pas payer les établissements d'Etat, et c'est pourquoi ces communes sont aujourd'hui étranglées. Nous devons donc les aider, et c'est dans cet esprit que nous avons approuvé l'amendement proposé par notre collègue Dubedout et adopté par la commission.

Cependant, notre collègue M. André-Georges Voisin se préoccupe à juste titre des difficultés d'application de cet amendement comme de celui du Gouvernement. Nous proposons donc, avec notre sous-amendement n° 43 à l'amendement n° 15, un mode de calcul beaucoup plus simple et applicable immédiatement. Prenons l'exemple d'une commune qui a un territoire de 700 hectares. Le domaine universitaire en occupe 100 hectares. On pourrait discuter sur ces 100 hectares ; ils pourraient, par exemple, être occupés par une zone industrielle qui, même occupée seulement à 80 p. 100, pourrait, au taux actuel, lui rapporter 20 millions de francs. Mais un tel calcul serait trop compliqué. Pourquoi ne pas prendre tout simplement les produits fiscaux de la commune, auxquels on ajouterait les exonérations temporaires des bâtiments pour le foncier bât ? On ferait ensuite une règle de trois : une certaine somme ayant été produite pour les 700 hectares, on en prendrait, dans ce cas là, le septième que l'on accorderait à la collectivité locale. Ce concours particulier serait une bonne manifestation de l'esprit de solidarité.

Tel est le sens du sous-amendement n° 43.

Notre second sous-amendement, n° 49, porte sur l'amendement n° 37 du Gouvernement, dans l'hypothèse où l'amendement n° 15 de la commission des lois ne serait pas retenu. Comme l'a indiqué tout à l'heure notre collègue Dubedout, il est absolument nécessaire de préciser qu'il s'agit de l'ensemble des établissements universitaires, résidences comprises. Il nous semble d'ailleurs qu'il y a une distorsion dans la rédaction de l'amendement du Gouvernement. Dans le cas de la taxe foncière sur les propriétés bâties, on ne prendrait en considération que les résidences universitaires, et pour la taxe sur les propriétés non bâties, on prendrait l'ensemble des terrains. Il est bien évident qu'il faut prendre pour l'une et pour l'autre, l'ensemble des terrains et des installations.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. André Petit. Les deux amendements n° 15 et 37 me semblent intéressants dans leur principe mais totalement insuffisants. L'amendement de la commission ne parle que d'un équipement d'Etat, alors qu'il faudrait parler des équipements d'Etat, car il peut y en avoir plusieurs. Et ce qui est intéressant, c'est la somme.

Quant à l'amendement n° 37, il ne concerne que les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées, à l'exclusion de tous les autres équipements, même importants, comme les hôpitaux, dont certains relèvent pourtant de l'Etat.

Il n'est pas possible d'adopter des amendements qui ne prennent pas en compte l'ensemble des équipements dont l'intérêt dépasse le cadre de la commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 43 ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est hostile au sous-amendement n° 43.

J'indique à M. Voisin que, pour l'application des dispositions de l'amendement n° 37, le travail est déjà pour une part effectué, dans la mesure où il y aurait assimilation à des valeurs locatives connues. En outre, si le délai d'un an n'était pas suffisant, on pourrait éventuellement envisager qu'un acompte soit versé qui serait régularisé en cours d'année 1982. Mais je pense que les études entreprises permettront de tenir la date du 1^{er} janvier 1982.

Je comprends très bien le souci de M. Petit — j'ai quelques raisons pour cela. Mais je ne puis prendre en compte ce qui relève de l'Etat.

A M. Dubedout et à M. Maisonnat, je répondrai que le Gouvernement a déjà fait un pas important en acceptant d'écorner un principe qui date de la Révolution ; mais que l'on ne nous demande pas de trop révolutionner un principe révolutionnaire !

M. Louis Maisonnat. On peut vous faire confiance pour cela !

M. le ministre de l'intérieur. Je tiens toutefois à rassurer M. Maisonnat et M. Dubedout : la dotation globale de fonctionnement de Saint-Martin-d'Hères sera supérieure de 20 p. 100 en 1981 à ce qu'elle a été en 1980.

Cela dit, dans la logique de la définition des impôts sur les ménages, nous tenons essentiellement à ce que la compensation porte uniquement sur la partie « hébergement » des établissements universitaires, c'est-à-dire sur les résidences universitaires. Le Gouvernement estime qu'il a déjà fait un pas important et s'oppose donc à l'adoption de l'amendement de M. Dubedout. J'ajoute que la situation de Saint-Martin-d'Hères sera encore améliorée si le Parlement adopte l'amendement n° 37.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 43. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Maisonnat et M. Dubedout ont déjà défendu leurs sous-amendements n° 49 et 50.

Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission, qui avait rejeté l'amendement n° 37, ne s'est pas, de ce fait, prononcée sur les sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à ces sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 50. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour soutenir le sous-amendement n° 51.

M. Hubert Dubedout. L'inclusion de l'ensemble des bâtiments universitaires dans la définition de l'impôt sur les ménages m'aurait incité à retirer ce sous-amendement, en considérant comme raisonnable l'application au 1^{er} janvier 1982 des dispositions prévues. Mais dès lors que l'amendement du Gouvernement ne s'applique qu'aux seules résidences universitaires, je maintiens ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. S'agissant du sous-amendement n° 51, je ne pense pas que les dispositions proposées puissent être appliquées en 1981.

Quant à l'amendement n° 37, je fais observer qu'il a le grand mérite de permettre aux communes de tirer quelque avantage de l'existence sur leur territoire de vastes camps militaires, puisqu'il les réintroduit, au titre de la taxe foncière, dans les éléments de calcul de l'impôt sur les ménages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est contre le sous-amendement n° 51 qui, s'il était adopté, retarderait de plusieurs semaines la communication aux élus municipaux et départementaux des éléments dont ils ont besoin pour établir leur budget.

M. Charles Hernu. Nous avons le temps !

M. le président. La parole est à M. Branger.

M. Jean-Guy Branger. Je partage évidemment le souci de mes collègues de créer de nouvelles ressources au profit des collectivités locales, et je me réjouis de l'amendement n° 37 du Gouvernement qui va tout à fait dans le sens de ce que souhaitent les responsables des collectivités locales. Il y a longtemps qu'une telle demande était présentée, et le pas qui est franchi est important, même si nous pouvons juger qu'il est insuffisant — mais tout n'est-il pas toujours insuffisant ? Il marque une volonté politique qui sera très appréciée par les responsables locaux.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 51. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. A ce point du débat, la question se pose de savoir s'il convient de poursuivre jusqu'à son terme l'examen du projet.

M. André-Georges Voisin. Mieux vaut en terminer ce soir !

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'accord pour que nous poursuivions nos travaux ? (Assentiment.)

M. Besson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Après l'article 8 ter, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article L. 234-17 du code des communes, il est ajouté un article L. 234-17 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 234-17 bis. — Jusqu'en 1989, les communes qui comptent au recensement de leurs résidences principales plus de 20 p. 100 de logements locatifs sociaux et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant des communes de leur groupe démographique bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte de l'insuffisance de leurs ressources, comparativement aux besoins sociaux qu'elles ont à satisfaire. Cette dotation est modulée en fonction de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires. Elle tient compte du nombre total de logements locatifs sociaux de la commune, qu'ils relèvent du parc immobilier ordinaire d'un organisme constructeur de logements sociaux, de foyers de jeunes travailleurs, de personnes âgées ou de centres d'hébergement de travailleurs migrants. »

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Je regrette que M. Besson, pour des raisons personnelles très importantes, n'ait pu être présent ce soir. Il aurait défendu cet amendement avec beaucoup de chaleur et je ne doute pas, messieurs de la majorité, qu'il vous aurait convaincus comme il a su convaincre ceux d'entre vous qui siègent à la commission des lois. Je vous demande donc de porter à sa proposition la plus grande attention, de façon que l'Assemblée puisse s'honorer d'avoir voté un amendement qui comble un vide important de la législation sur la dotation globale de fonctionnement.

Nous avons œuvré pour les villes centres et pour les communes touristiques. A ce sujet, M. Voisin a cité à la tribune des exemples de communes qui avaient largement bénéficié des dispositions de la loi et il a comparé les taxes d'habitation de certaines d'entre elles avec celles de ma propre ville.

Nous avons passé du temps sur ces dispositions. Aussi, pouvons-nous accorder quelque attention à la proposition de M. Besson.

Il propose, dans un article qui est copié sur l'article L. 234-17 du code des communes, relatif aux communes touristiques, de s'intéresser à toute une série de communes qui se trouvent dans une situation catastrophique et sont particulièrement dénuées de moyens du fait de leurs caractéristiques : elles comptent plus de 20 p. 100 de logements locatifs sociaux parmi leurs résidences principales et leur potentiel fiscal est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de leur groupe démographique.

M. Besson propose qu'une dotation spéciale leur soit affectée.

Pour soutenir son amendement, il m'a demandé d'insister auprès de vous, et je le fais volontiers parce que je crois qu'il a raison, sur le dénuement de ces communes qui comptent une forte proportion de familles très défavorisées. Rendez-vous compte : plus de 20 p. 100 de logements sociaux parmi les résidences principales !

Ces familles sont à l'origine de coûts importants, notamment lorsqu'il s'agit de familles nombreuses, car ce sont généralement des familles jeunes ; elles imposent une aide sociale plus structurée et des dépenses scolaires élevées alors que les logements dans lesquels elles habitent ont des valeurs locatives très faibles et que, de ce fait, le produit des impôts est très bas. Des équipements collectifs sont nécessaires et les services sociaux doivent être plus développés. Que dire de plus ?

M. Besson a simplement énoncé le principe d'une dotation spéciale. Et si la commission l'a suivi, comme M. le rapporteur l'expliquera dans un instant, c'est qu'elle a considéré, en particulier, qu'il n'y avait pas là fixation du montant de la prestation attendue de cette dotation spéciale.

Concomitamment, M. Besson a souhaité que nous ne votions pas l'article 8 tel qu'il a été adopté par le Sénat et que nous en restions aux 5 p. 100 minimum de la dotation globale de fonctionnement affectés aux concours particuliers. Le comité des finances locales pourrait ainsi, très facilement, répartir la dotation spéciale dont M. Besson propose l'institution, sur une somme qui serait dérisoire si elle était versée à l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement, puisque 1 p. 100 de cette dernière représente environ 450 millions de francs. Or, d'après le texte actuel, ce 1 p. 100 serait affecté à des sommes en diminution constante, celles qui seront consacrées à la garantie de progression minimale.

Telle est l'argumentation que, sans doute avec plus de conviction encore, M. Besson aurait développée devant vous.

Je souhaite qu'après s'être occupée de bien des communes qui sont indiscutablement dans une situation moins difficile, l'Assemblée accepte de consacrer quelque temps à examiner très sérieusement cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. Besson, après avoir différé son examen, car elle s'interrogeait sur la possibilité d'appliquer les dispositions qu'il proposait pour l'article L. 234-17 bis du code des communes.

M. Besson a démontré que, malgré sa complexité apparente, cet amendement est presque entièrement démarqué de l'article relatif aux communes touristiques et que le comité des finances locales n'aurait pas plus de difficulté à appliquer l'un que l'autre.

Il a d'autre part plaidé avec beaucoup de flamme la situation de communes qui accueillent une population génératrice de cas sociaux et qui ne bénéficient pas, par ailleurs, d'autres ressources, notamment au titre de la taxe professionnelle. Il a indiqué aussi que la progression de la dotation globale de fonctionnement, dans certaines de ces communes, ne suffisait pas à couvrir les besoins considérables engendrés par cette population.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est foncièrement hostile à cet amendement.

D'abord, il existe déjà trois concours particuliers. Il est inutile d'en ajouter un de plus, en augmentant de 1 p. 100 la part de la dotation globale de fonctionnement réservée à ces concours.

Ensuite, la loi que vous avez votée il y a deux ans est précisément, dans son mécanisme général, faite pour les communes en faveur desquelles M. Dubedout vient de plaider au nom et place de M. Besson. La réduction progressive de la dotation forfaitaire a bien cette signification. En effet, comme je l'ai expliqué cet après-midi, la dotation forfaitaire est l'héritage de la taxe locale

dont ne bénéficiaient pas, à supposer qu'elles existassent à ce moment-là, les communes-dortoirs dans lesquelles il y avait, du fait même de leur dénomination, très peu de commerces, et donc très peu de produit de la taxe locale. Or, cette dotation forfaitaire est appelée à diminuer de 2,5 p. 100 par an.

Au contraire, la dotation de péréquation, qui vise à introduire plus de solidarité et de justice, est favorable à ces communes. M. Voisin l'a reconnu cet après-midi en rappelant toutes les injustices que pouvait comporter la taxe locale. Cette dotation est en effet fonction du montant des impôts payés par les ménages, qui sont particulièrement lourds là où la taxe professionnelle n'est pas élevée et, pour un franc d'impôt payé par les ménages, on obtient cinquante centimes de dotation globale de fonctionnement.

Certains orateurs ont cité des communes-dortoirs qui seraient pénalisées par le texte relatif à la dotation globale de fonctionnement. Je puis vous indiquer que des communes comme Chantepeie, Vaulx-en-Velin, Plan-de-Cuques ou Villeurbanne — chère à M. Henu — ont vu leur dotation globale de fonctionnement progresser en deux ans, en moyenne, de plus de 50 p. 100 parce que tout, dans le mécanisme de la loi, est fait pour prendre en considération la situation qu'a décrite M. Dubedout.

Au bénéfice de ces explications et de ces exemples chiffrés, et compte tenu du fait qu'il ne convient pas de créer un nouveau concours particulier, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 25.

M. le président. La parole est à M. André Petit.

M. André Petit. Cet amendement est, selon moi, absolument inapplicable. Et même si on pouvait l'appliquer, il serait injuste. En effet, et c'est le maire d'une ville-dortoir qui vous parle, certains logements H. L. M. sont occupés par des familles qui ne sont pas des cas sociaux. Elles y sont entrées alors que les parents étaient très jeunes, mais, vingt ans après, ce ne sont plus des cas sociaux.

En revanche, certains logements en accession à la propriété abritent des gens très pauvres. Il vaudrait donc mieux parler de « famille sociales » que de « logements sociaux ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	198
Contre.....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Après l'article L. 234-19 du code des communes est inséré un article L. 234-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-19-1. — Les communes et groupements de communes reçoivent, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une attribution au moins égale à 105 p. 100 des sommes effectivement perçues l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la garantie de la progression minimale, majorées du taux de l'anticipation sur la régularisation notifiée au début de l'exercice.

« Si dans une loi de finances le taux de progression du produit estimé de la taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 10 p. 100, la même loi fixe de façon adaptée le taux garanti de progression minimale.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant des concours particuliers, institués par l'article L. 234-12. Leur montant est arrêté par le comité des finances locales. »

MM. Garcin, Maisonnat, Frelaut et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-19-1 du code des communes, substituer au taux : « 105 p. 100 », le taux : « 120 p. 100. »

« II. — Compléter l'article 9 par le nouveau paragraphe suivant :

« Sont abrogées :

« — les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 39-1 5° du code général des impôts, relatives à la provision pour fluctuation des cours ;

« — les dispositions du septième alinéa de l'article 39-1 5° du code général des impôts relatives à la provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme, réalisées par les établissements de banque et de crédit, pour le financement de ventes ou de travaux à l'étranger ;

« — les dispositions de l'article 39 octies A du code général des impôts relatives à la provision pour implantations industrielles ou commerciales à l'étranger. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Cet amendement tend à porter le taux de l'attribution que les communes et les groupements de communes reçoivent, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, de 105 p. 100 à 120 p. 100, pour compenser l'augmentation des dépenses de fonctionnement des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission des lois a repoussé cet amendement qui ne lui paraît pas compatible avec une politique économique tendant à maintenir les entreprises à un niveau d'activité suffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement revient à garantir une progression de la dotation globale de fonctionnement supérieure à celle de 18,58 p. 100 dont j'ai parlé cet après-midi. Quant au gage, il tombe sous le coup des critiques qui ont été formulées précédemment à propos d'autres amendements. Le Gouvernement est donc résolument contre cet amendement n° 33.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Après les mots : « progression minimale », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-19-1 du code des communes : « éventuellement majorée du taux de l'anticipation sur la régulation prévue à l'article L. 234-1, alinéa 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Il s'agit d'un amendement visant à clarifier la rédaction du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-19-1 du code des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-19-1 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer un alinéa qui avait été introduit par le Sénat. En effet, la disposition prévue par la Haute Assemblée a paru à votre commission inutile, dans la mesure où la loi de 1979 a prévu une indexation sur le traitement de la fonction publique au cas où l'indexation sur la T. V. A. serait insuffisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Garcin, Frelaut, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le nouveau paragraphe suivant :

« Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, sont réintégréés dans le bénéfice imposable les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 quater à 4 septies de l'annexe IV du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission oppose l'article 98, alinéa 5, du règlement à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. C'est un abus de pouvoir que d'opposer l'irrecevabilité à cet amendement.

En fait, cet amendement a pour objet de garantir à chaque commune un taux minimum de progression de la dotation globale de fonctionnement correspondant à celui de l'augmentation du coût de la vie, et ce en prenant en compte l'indice de l'I.N.S.E.E. Je rappelle que, cette année, l'augmentation du coût de la vie devrait être de l'ordre de 13 à 14 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la recevabilité de l'amendement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement estime également que cet amendement est irrecevable.

M. le président. En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 44.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. MM. Garcin, Maisonnat, Frelaut et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission estime qu'en application de l'article 98, alinéa 5, du règlement l'amendement n° 45 est également irrecevable.

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Notre position est la même que sur l'amendement précédent.

M. le président. En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 45.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article L. 263-13 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 263-13. — Pour 1981, la dotation forfaitaire des communes et groupements de communes de la région Ile-de-France est égale au total de la part de l'attribution directement reçue en 1980 à ce titre et du versement du fonds d'égalisation des charges des communes, majoré du taux de progression de la dotation forfaitaire de l'ensemble de ses bénéficiaires.

« Pour 1982 et les années suivantes, la dotation forfaitaire de ces communes et groupements de communes est calculée dans les conditions définies à l'article L. 234-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. M. Besson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 17 de la loi du 3 janvier 1979 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le potentiel fiscal visé à l'alinéa précédent est minoré de 40 p. 100 s'il s'agit en population permanente d'un département de moins de 200 000 habitants ; de 30 p. 100 s'il s'agit d'un département de 200 000 à 350 000 habitants ; de 20 p. 100 s'il s'agit d'un département de plus de 350 000 habitants et de moins de 500 000 habitants et de 10 p. 100 s'il s'agit d'un département comptant entre 500 000 et 650 000 habitants.

« Il en est de même chaque fois que le potentiel fiscal est retenu pour la détermination de droits pour un département ».

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. M. Besson m'a demandé de défendre cet amendement qui consiste à majorer la dotation au titre du potentiel fiscal pour les départements qui supportent des charges supplémentaires parce qu'ils sont peu peuplés et qu'ils ont un vaste territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui lui paraît présenter des inconvénients dans la mesure où on n'en connaît absolument pas les incidences sur la répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les départements.

Par ailleurs, il semble qu'en engageant aussi massivement dans la voie d'une manipulation du potentiel fiscal on ôte à cette donnée, certes discutabile comme toutes les données mathématiques, toute valeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. La notion de potentiel fiscal est une notion objective ; c'est une notion neutre. J'ajoute d'ailleurs que la péréquation est déjà très largement réalisée puisqu'en 1980 le potentiel fiscal moyen des départements était de 280 francs ; celui des départements comportant plus de 750 000 habitants de 265 francs et celui des départements de moins de 250 000 habitants de 205 francs.

Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Je profite de la discussion sur cet amendement présenté par M. Besson pour indiquer que je partage l'inquiétude qu'il a manifestée cet après-midi à propos de l'évolution des ressources fiscales des départements.

Monsieur le ministre, vous auriez dû fournir un rapport sur cette évolution ; cela figure dans la loi et vous l'avez vous-même déclaré. Je souhaite donc que ce rapport nous soit communiqué le plus rapidement possible, notamment au cours du prochain budget, car la situation des départements me préoccupe énormément.

En effet, ainsi que je l'ai indiqué cet après-midi, le taux de progression de la dotation globale de fonctionnement n'a été que de 8,19 p. 100 pour les départements, alors qu'il a été beaucoup plus important pour les communes. Or la dotation globale de fonctionnement aide les départements à supporter leurs charges.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je donne entière satisfaction à l'aspiration de M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Compte tenu de l'engagement de M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Article 8 (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'article 8 précédemment réservé.

« Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 4 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement, peut être portée jusqu'à 5 p. 100 par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20. »

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Puisque l'amendement n° 25 a été repoussé, nous pouvons voter sur cet article, dont j'avais demandé la réserve.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 11 et 11 bis.

M. le président. « Art. 11. — Entre les sixième et septième alinéas de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est inséré l'alinéa suivant :

« Les départements bénéficient d'une garantie de progression minimale dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-1 du code des communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 11 bis. — Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 16 de la loi précitée du 3 janvier 1979, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La collectivité territoriale de Mayotte reçoit, par préciput, une quote-part de la dotation de péréquation, calculée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de l'importance de sa population par rapport à l'ensemble de la population nationale. » — (Adopté.)

Article 11 ter.

M. le président. « Art. 11 ter. — L'article 262-6 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Le quantum de la population des départements d'outre-mer, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 p. 100. »

La parole est à M. Flosse, inscrit sur l'article.

M. Gaston Flosse. Lors de la discussion par le Sénat de ce projet de loi, les communes des départements d'outre-mer se sont vues appliquer, pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement qui leur est accordée, une majoration de 10 p. 100 des indices de population ainsi que cela était prévu pour l'île de la Réunion dans l'ancien système du V.R.T.S.

Cette mesure proposée par M. Virapoullé et M. Lise, et pour laquelle le Gouvernement s'en est « remis à la sagesse du Sénat », selon l'expression consacrée, ne peut être réservée aux seules communes des départements d'outre-mer.

En effet, les raisons qui ont justifié le vote de nos collègues sont celles-là même qui justifient l'amendement n° 18 que j'ai l'honneur de présenter en mon nom et en celui de mes amis Jacques Lafleur et Benjamin Brial et qui concerne la Polynésie, les territoires de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.

Chez nous, comme dans les départements d'outre-mer, les communes ont un budget très faible et éprouvent de grandes difficultés malgré l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

Chez nous comme dans les départements d'outre-mer, les communes sont peu industrialisées. La population nombreuse souffre d'un chômage endémique et les dépenses d'aide sociale sont très élevées.

Cet appel à la solidarité nationale auquel nos collègues du Sénat ont répondu favorablement, je le fais aussi pour nos communes des territoires d'outre-mer qui ne sauraient avoir une situation plus défavorable que celles des départements d'outre-mer.

En conclusion, monsieur le ministre, je vous rappelle que mon amendement, qui va dans le sens d'une plus grande équité, vous a été annoncé par le groupe du rassemblement pour la République du Sénat. Je souhaite qu'il reçoive de votre part un accueil favorable.

M. le président. MM. Lafleur, Flosse et Benjamin Brial ont effectivement présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 ter par le nouveau paragraphe suivant :

« Ces dispositions sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

M. Flosse vient de soutenir cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement confirme ce qu'il a déclaré cet après-midi, à savoir qu'il y est largement favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11 ter, complété par l'amendement n° 18.

(L'article 11 ter, ainsi complété, est adopté.)

Articles 12 et 13.

M. le président. « Art. 12. — Les dispositions de l'article 7 de la présente loi seront rendues applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — L'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne est abrogé. » — (Adopté.)

Après l'article 13.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 22 et 38 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par M. Tissandier, rapporteur pour avis, et M. André-Georges Voisin est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« L'Assemblée nationale et le Sénat désignent chacun deux membres suppléants pour le comité des finances locales. »

L'amendement n° 38, présenté par M. André-Georges Voisin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le dixième alinéa de l'article L. 234-20 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'empêchement, les membres du comité des finances locales, à l'exception des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité. »

« II. — Après le dixième alinéa de l'article L. 234-20 du code des communes, est inséré l'alinéa suivant :

« Pour ce qui concerne les députés et les sénateurs, par des suppléants élus en même temps qu'eux à cet effet à raison de deux pour chaque assemblée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Maurice Tissandier, rapporteur pour avis. L'amendement n° 22 ayant été adopté par la commission des finances à l'initiative de M. Voisin, je laisse à celui-ci le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Voisin pour soutenir les amendements n° 22 et 38.

M. André-Georges Voisin. Ces deux amendements ont le même objet, seule leur rédaction est différente.

Ils proposent que, comme les maires et les conseillers généraux, les députés et les sénateurs membres du comité des finances locales puissent avoir des suppléants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 38 dont la rédaction lui paraît plus claire que celle de l'amendement n° 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement préfère également l'amendement n° 38 à l'amendement n° 22.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 22 devient sans objet.

Après l'article 8 bis (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 47, deuxième correction, précédemment réservé, qui peut être soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 29.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 47, deuxième correction, présenté par M. Zeller :

« Après l'article 8 bis, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 234-15 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Le versement supplémentaire à la dotation forfaitaire est également attribué aux communes dont la population a augmenté d'au moins 12 p. 100 depuis le dernier recensement général. Cette augmentation de population est constatée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 29, présenté par M. Hamel, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré après la première phrase de l'article 19 de la loi du 3 janvier 1979 la nouvelle phrase suivante :

« Le résultat du recensement complémentaire est pris en considération lorsqu'il fait apparaître un chiffre au moins égal à 15 p. 100 de la population légale selon le dernier recensement. »

Sur cet amendement, M. Aurillac a présenté un sous-amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 29, après les mots : « fait apparaître un chiffre », insérer les mots : « , population fictive incluse, ».

La parole est à M. Hamel, pour soutenir les deux amendements.

M. Emmanuel Hamel. L'amendement n° 47, deuxième correction, de notre collègue M. Zeller vise à modifier les règles d'attribution du versement supplémentaire à la dotation forfaitaire dont bénéficient les communes qui ont vu leur population s'accroître sensiblement depuis le dernier recensement général.

Cet amendement complète les règles actuelles en prévoyant que le versement supplémentaire à la dotation forfaitaire peut être attribué aux communes dont la population s'est accrue d'au moins 12 p. 100 depuis le dernier recensement général. La même pensée, mais formulée différemment, préside à l'amendement n° 29.

Vous savez en effet, mes chers collègues, que la population prise en compte pour l'application de la loi du 3 janvier 1979 est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires. La population à prendre en compte est, pour les communes, la population totale et, pour les départements, la population totale sans double compte, cette population étant majorée d'un habitant par résidence secondaire.

Or, actuellement, les recensements complémentaires doivent constater une augmentation de 20 p. 100 de la population pour être homologués. Ce seuil, qui pouvait peut-être se justifier en période d'urbanisation rapide et d'augmentation démographique forte, me paraît aujourd'hui — et ce sera certainement votre avis — trop élevé. C'est ainsi que de nombreuses communes, dont un recensement complémentaire fait apparaître une augmentation de population, comprise entre 15 et 20 p. 100, ne peuvent faire homologuer ce résultat entre deux recensements généraux dont, je le rappelle, la périodicité est de sept ans. Il en résulte donc pour ces communes une perte de ressources au titre à la fois de la dotation forfaitaire, de la dotation en fonction du potentiel fiscal et des concours particuliers pour les communes en expansion démographique.

Mon amendement tendrait donc à supprimer cette iniquité puisque, selon celui-ci : « Le résultat du recensement complémentaire, population fictive incluse, est pris en considération lorsqu'il fait apparaître un chiffre au moins égal à 15 p. 100 de la population légale selon le dernier recensement ».

J'indique à l'Assemblée qu'en donnant lecture du texte de mon amendement, j'ai tenu compte du sous-amendement de M. Aurillac. Ce sous-amendement me laisse d'ailleurs supposer que mon amendement a la préférence de M. le rapporteur, notamment parce que son champ d'application est plus étendu que celui de M. Zeller.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur les amendements n° 47, deuxième correction, et 29, et pour défendre son sous-amendement n° 58.

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission n'ayant pas examiné l'amendement n° 47, elle n'a donc pas pu lui préférer l'amendement n° 29 de M. Hamel.

En revanche, elle a adopté l'amendement n° 29 de M. Hamel, assorti d'un sous-amendement que j'ai présenté à titre personnel qui vise à inclure la population fictive dans le calcul de l'augmentation de population et ce, afin de résoudre certaines difficultés résultant du refus par l'I. N. S. E. E. de prendre en compte la population fictive lorsqu'elle n'atteint pas un certain seuil. Ce qu'on ne comprend d'ailleurs pas très bien puisque, de toute façon, le nombre de logements en chantier a été décompté et qu'on a pris grand soin d'éviter les doubles comptes.

A titre personnel, je suis donc favorable à l'amendement de M. Hamel, modifié par mon sous-amendement, parce qu'il me paraît d'une portée plus générale que celui de M. Zeller et qu'il ne me semble pas nécessiter, tout au moins apparemment, un décret en Conseil d'Etat, qui n'est peut-être pas indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement choisit la voie de la facilité : il préfère l'amendement de M. Hamel, qui, sinon, éprouverait le besoin de lui répondre, ce qui ne peut être le cas de M. Zeller. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47, deuxième correction. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, modifié par le sous-amendement n° 53. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les dispositions de la présente loi et celles des articles du code des communes relatifs à la dotation globale de fonctionnement ne seront applicables que jusqu'au 1^{er} janvier 1986.

« A l'ouverture de la première session ordinaire de 1985-1986, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience.

« Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement au cours de la session d'automne un rapport sur l'exécution de la présente loi. »

M. Tissandier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Tissandier, rapporteur pour avis. Dans les articles précédents, le Parlement a décidé de ne légiférer qu'en cinq années. Le premier alinéa de l'article 14 est donc inutile.

Les deux autres alinéas appellent les observations suivantes : la commission des finances souhaite éviter l'accumulation des rapports spécifiques et il ne lui paraît pas nécessaire de solliciter du Gouvernement un rapport annuel sur l'exécution de la présente loi. D'ailleurs, dans le cadre de la discussion budgétaire annuelle, le rapporteur spécial du budget des collectivités locales informera l'Assemblée de l'évolution du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission des lois n'a pas suivi la commission des finances : elle a estimé qu'abondance de biens ne pouvait nuire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chevènement et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, en annexe au projet de loi de finances pour 1982, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport sur l'incidence, au regard de la dotation péréquée au prorata de l'impôt sur les ménages, de la mise en œuvre du vote direct des taux des taxes locales directes prévues par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 et sur les adaptations qu'il paraît nécessaire d'apporter à la loi modifiée du 3 janvier 1979. »

La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Mon amendement rejoint tout à fait la préoccupation exprimée à l'instant par M. Aurillac.

Nous l'avons vu avec le rapport qui nous a été remis concernant l'exécution de la loi sur la dotation globale de fonctionnement, il y a intérêt à ce que ce soit la loi elle-même qui prévoie le dépôt d'un rapport. Plusieurs orateurs, d'ailleurs, s'en sont félicités.

J'aurais souhaité que, en annexe au projet de loi de finances pour 1982, le Gouvernement adressât au Parlement un rapport sur l'incidence de la mise en œuvre du vote direct des taux des taxes locales. En effet, vous le savez, mes chers collègues, une partie de la dotation globale de fonctionnement dépend de l'impôt « ménage ». Or, à partir de cette année, les collectivités locales vont voter directement les taux des différentes taxes, et, naturellement — ne serait-ce qu'en raison de la disparition de certains établissements — ces taux évolueront de manière différente.

Comment peut-on ne pas prendre en compte les effets, sur la dotation globale de fonctionnement, à travers la dotation de péréquation, du vote direct des taux en question ? Cela n'est pas possible. Par conséquent, il me paraît sage de demander au Gouvernement d'adresser au Parlement, l'année prochaine, un rapport sur cette incidence et sur les adaptations qu'il paraîtrait nécessaire d'apporter à la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. L'adage que j'ai cité, monsieur Chevènement, ne s'applique pas à votre amendement.

En effet, la commission a estimé qu'ayant à réexaminer, probablement en 1982, peut-être même avant, le mécanisme des finances locales, l'Assemblée nationale aura l'occasion de voir comment a fonctionné le mécanisme du vote direct des taux. Cela fera partie de l'ensemble des informations que fournira le ministre du budget.

Comme le rendez-vous est d'ores et déjà fixé, il ne nous a pas paru nécessaire de le prévoir une fois de plus dans cette loi qui ne concerne que la dotation globale de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Etant donné que, dans le rapport annuel, qui est déjà prévu, il sera fait référence au domaine à propos duquel M. Chevènement a exprimé des soucis, le rapport spécifique envisagé dans l'amendement paraît superfluetaire, et je suis tenté de demander à M. Chevènement de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Chevènement ?

M. Jean-Pierre Chevènement. Je m'en tiens à la promesse de M. le ministre de l'intérieur, et je retire mon amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi...

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, afin que chacun prenne ses responsabilités sur ce texte qui, on l'a souligné cet après-midi, a fait plus d'heureux que de mécontents, je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	475
Majorité absolue	238

Pour l'adoption	274
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Vincent Ansquer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique tendant à limiter le rôle de l'endettement dans la création de la monnaie.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 2111, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DES COMPTES DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 3 dernier alinéa du décret n° 79-237 du 22 mars 1979 portant création de la commission des comptes de la sécurité sociale, un rapport 1980 de la commission des comptes de la sécurité sociale.

Le rapport a été distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2026 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1584 de M. Etienne Pinte, tendant à compléter l'article L. 239 du code électoral en ce qui concerne un cas particulier d'incompatibilité (M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 2020, relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique (rapport n° 2106 de M. Pierre Raynal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 3 décembre 1980, à zéro heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique.
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 2 décembre 1980.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 12 décembre 1980 inclus :

Mardi 2 décembre 1980, soir, et mercredi 3 décembre 1980, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 2095-2105) ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Etienne Pinte tendant à compléter l'article L. 239 du code électoral en ce qui concerne un cas particulier d'incompatibilité (n° 1584-2026) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique (n° 2020-2106).

Judi 4 décembre 1980, après-midi et soir :

Vote sans débat :

Du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert sur la sécurité sociale, ensemble un protocole général (n° 1927-2090) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies sur le transport de marchandises par mer (n° 1929-2089) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n° 2014-2091) ;

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 1600-1676-2098-2103).

Vendredi 5 décembre 1980 :

Matin :

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 1600-1676-2098-2103).

Après-midi et soir :

Questions orales sans débat. (Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.)

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Eventuellement, **samedi 6 décembre 1980, matin :**

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Mardi 9 décembre 1980, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République fédérale islamique des Comores, ensemble quatre annexes et deux protocoles, signés à Paris le 10 novembre 1978 (n° 1578-1713) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, de l'accord de coopération monétaire et de la convention relative aux conditions du concours militaire technique français entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores (n° 1737-2092) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part, et de l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part (n° 2019) ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. François d'Aubert relative au contrat de travail à durée déterminée dans les professions du spectacle et de l'audio-visuel (n° 1969) ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jean Delaneau tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme (n° 1452-2074).

Mercredi 10 décembre 1980, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion du projet de loi modifiant et complétant diverses dispositions du code rural relatives à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection (n° 1937-2080) ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif au travail à temps partiel ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en troisième lecture, du projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation ;

Judi 11 décembre 1980, après-midi et soir :

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 2071) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à faciliter le crédit à court terme aux entreprises (n° 1893-2079) ;

Discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1981 (n° 2104).

Vendredi 12 décembre 1980 :

Eventuellement matin :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Après-midi :

Questions orales sans débat.

Proclamation de députés.

Il résulte d'une communication du 2 décembre 1980 de M. le ministre de l'intérieur, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, que, le 30 novembre 1980, ont été élus députés :

M. Noël Ravassard, dans la troisième circonscription de l'Ain, en remplacement de M. Guy de la Verpillière, élu sénateur ;

M. Régis Perbet, dans la deuxième circonscription de l'Ardèche, en remplacement de M. Henri Torre, élu sénateur ;

M. Jean Rigal, dans la deuxième circonscription de l'Aveyron, en remplacement de M. Robert Fabre, démissionnaire en raison de sa nomination comme médiateur ;

M. René Souchon, dans la première circonscription du Cantal, en remplacement de M. Augustin Chauvet, démissionnaire ;

M. Michel Suchod, dans la deuxième circonscription de la Dordogne, en remplacement de M. Michel Manet, élu sénateur ;

M. Roland Vuillaume, dans la troisième circonscription du Doubs, en remplacement de M. Edgar Faure, élu sénateur ;

M. Pierre Garmendia, dans la quatrième circonscription de la Gironde, en remplacement de M. Philippe Madrelle, élu sénateur.

Modifications à la composition des groupes.
(Journal officiel [Lois et décrets] du 3 décembre 1980.)

GROUPE SOCIALISTE

(104 membres au lieu de 102).

Ajouter les noms de M. Pierre Garmendia et de M. Noël Ravassard.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(19 au lieu de 14.)

Ajouter les noms de MM. Régis Perbet, Jean Rigal, René Souchon, Michel Suchod, Roland Vuillaume.

Nomination de membres de commissions.
(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné :

M. Noël Ravassard pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

M. Pierre Garmendia pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Candidatures affichées le mardi 2 décembre 1980, à dix-huit heures, publiées au Journal officiel (Lois et décrets) du mercredi 3 décembre 1980.

Les nominations prennent effet dès la publication au Journal officiel.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Aménagement du territoire

(politique de l'aménagement du territoire : Corse).

39142. — 29 novembre 1980. — M. Jean Bozzi expose à M. le Premier ministre que la région Corse, qui n'a pu, pour diverses raisons, bénéficier de l'extraordinaire élan industriel des années 60, connaît un nombre de demandeurs d'emploi nettement supérieur à la moyenne nationale. Or, au plan général : les pouvoirs publics encouragent efficacement la décentralisation industrielle pour les petites et moyennes industries ; au plan local : d'une part, l'appareil de formation comporte désormais des établissements valables d'enseignement technique et professionnel ; d'autre part, l'épargne locale est relativement importante. Elle s'élevait au 31 mars dernier à 1 918 millions pour les comptes courants bancaires et à 1 647 millions pour les dépôts dans les caisses d'épargne, soit au total 3 565 millions de francs. L'idée est donc venue aux élus régionaux de créer un organisme original, l'Institut de développement industriel de la Corse, qui serait tout à la fois le collecteur de l'épargne locale, voire de celle de la « diaspora », le répartiteur des sommes ainsi collectées entre ceux qui souhaiteraient y créer de petites entreprises de production, enfin un conseiller technique pour l'étude de marchés, de plans de financement, de commercialisation, voire de gestion comptable. Correspondant à la fois aux objectifs, aux méthodes et aux moyens d'intervention des sociétés de développement régional, l'Institut de développement industriel de la Corse, dont l'action serait complétée par celle d'une société de caution mutuelle, devrait pouvoir favoriser la formation d'un véritable tissu industriel, aussi indispensable à son économie que le tourisme et l'agriculture. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser la création d'un tel Institut ou, à défaut, de structures dont l'action concomitante devrait concourir au même résultat, et s'il ne lui paraît pas opportun, d'une part, de prescrire aux ministres intéressés, l'implantation en Corse d'unités de fabrication ou de réparation, d'autre part, de demander aux Industriels de décentraliser les éléments de production de sociétés alimentées essentiellement par des marchés d'Etat. Dans la même perspective économique, n'estime-t-il pas souhaitable de tirer enfin les conséquences d'une des dispositions les plus prospectives du « Programme de Blois » aux termes de laquelle « les normes techniques, administratives et financières définies par l'Etat et pesant sur les services et les équipements locaux (doivent être) ... définies sur une base régionale ». En effet, la Corse, en raison de sa spécificité, paraît constituer un terrain idéal pour la mise en pratique d'un principe auquel M. Bozzi adhère de toute sa raison, dès lors que son application ne remet pas en cause l'unité nationale.

Administration (fonctionnement : Corse).

39143. — 29 novembre 1980. — **M. Pierre Giacomi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le « mal corse » qui n'est en fait que le « mal français » dont a parlé **M. le ministre de la justice** mais plus accentué en raison du comportement de l'administration, de la justice et de la violence qui règne dans l'île. Cette violence n'a pas le caractère folklorique que l'on pense et il serait souhaitable que l'opinion publique tout entière réagisse unanimement contre le terrorisme et prenne conscience du danger mortel qu'il fait courir à la démocratie et à la nation. L'action menée contre les auteurs de violence est insuffisante. Ainsi, un des leaders du mouvement autonomiste U.P.C. a pu plastiquer une cave à visage découvert, aidé par un commando masqué devant une caméra de télévision et en présence de radios françaises et européennes ; garder le maquis pendant deux ans, narguer la police en prenant la parole à une réunion publique et se rendant enfin à la justice être remis en liberté dès le lendemain sans avoir fait, depuis, l'objet d'un jugement. Au contraire, de jeunes gens, simples exécutants sont condamnés par la cour de sûreté de l'Etat. Il y a là une discrimination parfaitement anormale et inéquitable. En outre, on ne peut être à la fois contre le terrorisme et laisser se développer une campagne contre la police et les policiers. Pour arrêter le terrorisme il s'agit pour beaucoup d'un acte de volonté. Avant de quitter son poste l'ancien médiateur a fait un rapport inquiétant soulignant que l'administration et les administrés ne se comprennent plus et qu'ils ne parlent plus le même langage. C'est particulièrement vrai en Corse où l'administration est souvent insuffisante, tâtonneuse, voire inefficace et parfois irresponsable. Les hauts fonctionnaires passent trop rapidement pour mener une action qui puisse être appréciée de la population et porter des fruits. La lutte contre les fraudes électorales est aussi insuffisante et porte rarement des fruits. La Corse connaît beaucoup de problèmes mais s'agissant de ceux qui concernent la justice, l'ordre public, l'action de l'administration, il lui demande quelle action coordonnée le Gouvernement envisage d'entreprendre pour faire disparaître ce « mal corse » évoqué au début de la présente question

Agriculture (politique agricole : Corse).

39144. — 29 novembre 1980. — **M. Jean-Paul de Rocca-Serra** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'agriculture corse. L'agriculture enregistre depuis quelques années et ceci malgré les différentes aides apportées par les pouvoirs publics une très nette détérioration qui se traduit au niveau moyen de l'exploitation par une diminution des revenus de 30 à 40 p. 100 en deux ans par rapport au plan national. Compte tenu de l'agriculture insulaire cette situation a principalement pour origine le malaise enregistré dans le secteur de la commercialisation des produits exportés, c'est-à-dire des vins, des agrumes et du lait de brebis. A titre indicatif a été souscrit pour la campagne 1979-1980, 516 000 hectolitres de contrats de stockage à long terme, contre 100 000 hectolitres lors de la campagne précédente. Il est à craindre que cette situation se dégrade encore en dépit des mesures prises ou annoncées, qui ne contribuent pas à résoudre d'une façon durable les problèmes fondamentaux de l'agriculture insulaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans l'immédiat pour redresser la situation de l'agriculture insulaire, réduire l'insuffisance des structures, compenser les handicaps naturels et orienter à plus long terme l'agriculture de la Corse vers des productions susceptibles de lui assurer un niveau de revenu qui garantisse sa pérennité.

Electricité et gaz (tarifs : Gironde).

39392. — 2 décembre 1980. — **M. Bernard Madrelle** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les réductions de tarif d'électricité consenties à un certain nombre de communes du pays biazais, proches de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis. Cette mesure appelle, en effet, plusieurs observations : 1° tout d'abord, il y a lieu de souligner la modicité des réductions

qui ne saurait guère inciter des entreprises à s'implanter dans la région ; 2° il convient également de regretter la portée trop limitée d'une mesure qui ne s'applique, de surcroît, que durant dix années, alors que les nuisances inhérentes à la centrale se poursuivront bien au-delà de cette période ; 3° enfin, il faut s'élever contre le choix empirique et discriminatoire des communes bénéficiaires des réductions. Il eût été sage et juste que toutes les communes des cantons de Blaye-Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint-Savin-de-Blaye aient été retenues, comme l'avaient d'ailleurs réclamé les élus et l'administration préfectorale. Il apparaît paradoxal que des communes telles que Cubnezais, Saint-Christobry-de-Blaye et Saint-Yzan-de-Soudiac — pour ne citer que celles-là — particulièrement concernées par les nuisances, aient été écartées de manière arbitraire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la décision prise et, comme le veut la logique la plus élémentaire, d'étendre à toutes les communes des trois cantons déjà cités l'application du tarif préférentiel d'électricité.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

39393. — 2 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les contradictions de la politique gouvernementale en matière de double activité. Le Président de la République, dans son discours de Vallolre, avait reconnu la nécessité de faciliter cette formule en zone de montagne pour y maintenir les activités agricoles, artisanales et touristiques et s'était engagé, en conséquence, à en faciliter l'exercice. Or, la plupart des décisions prises depuis vont en sens contraire et rendent plus difficile, voire impossible, l'exercice d'une activité complémentaire artisanale ou salariée. Le ministre peut-il expliquer les intentions réelles du Gouvernement en cette matière.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : emploi et activité).

39394. — 2 décembre 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** ce qui suit : L'article 26 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 (art. L. 833-1 du code du travail) prévoyait, sous réserve d'adaptations nécessaires, l'extension aux départements d'outre-mer des mesures d'indemnisation du chômage. Il a fallu attendre treize ans, pour que le décret n° 80-169 du 27 février 1980, à la suite d'une initiative des députés de la Réunion, prévienne la mise en place d'un régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Ce système fonctionne depuis le 1^{er} septembre 1980 dans des conditions analogues à celles qui sont en vigueur en métropole. Mais s'il convient de se féliciter de l'effort consenti par le Gouvernement pour aligner dans ce domaine les D.O.M. sur la métropole, il reste que la situation de l'emploi dans les territoires lointains est telle, qu'en regard des conditions imposées pour pouvoir prétendre à ces indemnités chômage, seule une minorité y accède. A cet égard, une situation particulièrement préoccupante existe à la Réunion où se situe le taux de chômage le plus élevé de France, puisqu'il est supérieur à 30 p. 100 des actifs, et cela, si l'on ne tient compte que des seules données officielles. Alors que le nombre d'emplois créés, malgré les efforts accomplis, apparaît bien dérisoire face à ce chiffre. Certes, le décret du 27 mars 1980 laisse subsister les chantiers de développement, élégant euphémisme pour désigner les chantiers de chômage. Mais le changement n'est que dans la formulation. La paille des mots ne parvient pas à cacher la réalité qui est alarmante. Or, pour 1981, le crédit prévu par le ministère du travail pour faire fonctionner ces chantiers est en diminution par rapport à 1980. Alors que cependant les salaires augmentent de façon sensible. Ce qui conduit à offrir un nombre de journées de travail nettement inférieur et qui régresse à chaque augmentation du S.M.I.C. Cela se traduit par un nombre de familles de plus en plus grand qui ne pourra pas obtenir quelques maigres journées de travail durant l'année, alors qu'elles restent attachées à la dignité que confère le travail. Il lui demande de lui faire connaître, dans ce contexte angoissant, les mesures qu'il envisage de prendre pour aider la Réunion à faire face à cette marée vivante de demandeurs d'emplois et pour développer les chantiers de travail.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 2 Décembre 1980.

SCRUTIN (N° 541)

sur l'amendement n° 25 de M. Besson après l'article 8 ter du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (Dotations particulières pour les communes comportant plus de 20 p.100 de logements locatifs sociaux).

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	198
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abadie.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Mme Avlce.
 Baillanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.
 Bèche.
 Beix (Roland).
 Benoist (Daniel).
 Bernard (Pierre).
 Besson.
 Billardon.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnon.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Cellard.
 Césaire.
 Chamnade.
 Cliandernagor.
 Mme Chavatte.
 Chénard.

Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delehedde.
 Delelis.
 Denvers.
 Depietri.
 Derosier.
 Deschamps (Bernard).
 Deschamps (Henri).
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dupilet.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Emmanuelli.
 Evin.
 Fabius.
 Faugaret.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Fiterman.
 Florian.
 Forgues.
 Forné.
 Mme Fost.
 Franceschl.
 Mme Frayasse-Cazalis.
 Frelaut.
 Gaillard.

Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Gau.
 Gauthier.
 Girardot.
 Mme Goeuriot.
 Goldberg.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Mme Goutmann.
 Gremetz.
 Guidoni.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Hauteceœur.
 Hermier.
 Hernu.
 Mme Horvath.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Mme Jacq.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe.
 Julien.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lajoinie.
 Laurain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissegues.

Lavédrine.
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Lelzour.
 Le Meur.
 Lemolne.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Madrelle (Bernard).
 Maillet.
 Maisonnat.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.
 Mauroy.
 Mellick.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).

Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau (Gisèle).
 Nilès.
 Notebart.
 Nucll.
 Odru.
 Pénicaut.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignion.
 Pistre.
 Poperen.
 Porcu.
 Poreill.
 Mme Porte.
 Pourchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.
 Quilès.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.

Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigout.
 Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Sènès.
 Soury.
 Taddei.
 Tassy.
 Tondon.
 Tourné.
 Vacant.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wargnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.
 Abelln (Jean-Pierre).
 About.
 Aiduy.
 Alphandéry.
 Ansuquer.
 Arreckx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audnot.
 Bamana.
 Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Barnérias.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bechter.
 Bégault.
 Benoit (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard (Jean).
 Beucler.
 Elgeard.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Biver.
 Bizet (Emille).
 Blanc (Jacques).
 Boinvilliers.

Bonhomme.
 Bord.
 Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille.
 Caro.
 Castagnon.
 Cattin-Bazin.
 Cavallé
 (Jean-Charles).
 Cazalet.
 César (Gérard).
 Chantclat.
 Chapel.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chazalon.
 Chinlaud.
 Chirac.
 Clément.
 Colomblor.
 Comiti.
 Cornet.
 Cornette.

Corrèze.
 Couderc.
 Couepel.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Dehaine.
 Delalande.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delfosse.
 Delhalle.
 Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlis.
 Devaquet.
 Dhinnin.
 Mme Dienesch.
 Donnadeu.
 Douffiagues.
 Doussef.
 Drouet.
 Druon.
 Dubreuil.
 Dugucjon.
 Durafour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.
 Eymard-Duvernay.

Fabra (Robert-Félix).	Kergueris.	Pasty.
Falala.	Koehl.	Péricard.
Felt.	Krieg.	Pernin.
Fenech.	Labbé.	Péronnet.
Féron.	La Combe.	Perru.
Ferretti.	Lafleur.	Pervenche.
Fèvre (Charles).	Lagourgue.	Petit (André).
Flosse.	Lancien.	Petit (Camille).
Fontaine.	Latalade.	Pianta.
Fonteneau.	Lauriol.	Pierre-Bloch.
Forens.	Le Cabellec.	Pineau.
Fossé (Roger).	Le Douarec.	Pinte.
Fourneyron.	Le Ker (Paul).	Plantegenest.
Foyer.	Léotard.	Pons.
Frédéric-Dupont.	Lepellier.	Ponlet.
Fuchs.	Lepercq.	Poujade.
Gantier (Gilbert).	Le Tac.	Préaumont (de).
Gascher.	Ligot.	Pringalle.
Gastines (de).	Liogler.	Proriol.
Gaudin.	Lipkowski (de).	Raynal.
Geng (Francis).	Longuet.	Revet.
Gengewin.	Madelin.	Richard (Lucien).
Gérard (Alain).	Maigret (de).	Richomme.
Giacomi.	Maiaud.	Rivlérez.
Ginoux.	Mancel.	Rocca Serra (de).
Girard.	Marcus.	Rolland.
Gissinger.	Mareffe.	Rossinot.
Goasduff.	Marie.	Roux.
Godefroy (Pierre).	Martin.	Royer.
Godfrain (Jacques).	Masson (Jean-Louis).	Rufenacht.
Gorse.	Masson (Marc).	Sablé.
Goulet (Daniel).	Massoubre.	Sallé (Louis).
Granel.	Mathieu.	Sauvaigo.
Grussenmeyer.	Mauger.	Schneiter.
Guéna.	Maujoudan du Gasset.	Schwartz.
Guermeur.	Maximin.	Séguin.
Guichard.	Mayoud.	Seiflinger.
Guillod.	Médecin.	Serres.
Haby (Charles).	Mercier (André).	Mme Signouret.
Haby (René).	Mesmin.	Sourdille.
Hamel.	Messmer.	Sprauer.
Hamelin (Jean).	Micaux.	Stasi.
Hamelin (Xavier).	Millon.	Sudreau.
Mme Harcourt.	Miossec.	Taugourdeau.
(Florence d').	Mme Missoffe.	Thihault.
Harcourt.	Monfrais.	Thomas.
(François d').	Mme Moreau (Louise).	Tiberi.
Hardy.	Morellon.	Tissandier.
Mme Hauteclocque.	Mouille.	Tourrain.
(de).	Moustache.	Tranchant.
Héraud.	Muller.	Valleix.
Hunault.	Narquin.	Vivien (Robert-André).
Icart.	Neuwirth.	Noir.
Inchauspé.	Nungesser.	Voisin.
Jacob.	Paecht (Arthur).	Wagner.
Jarro (André).	Paillet.	Weisenhorn.
Julia (Didier).	Papet.	Zeller.
Juventin.	Pasquini.	
Kasperett.		

Se sont abstenus volontairement :

MM. Aurillac, Pidjot et Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Perbet.	Rigai.	Suchod (Michel).
Ravassard.	Souchon (René).	Vuillaume.

N'a pas pris part au vote :(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099
17 novembre 1958.)

M. Ribes.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon.

N'ont pas pris part au vote :M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,
et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.**Mise au point au sujet du présent scrutin.**M. Ravassard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote »,
a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».**SCRUTIN (N° 542)**sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la
loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de
fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à
certains de leurs groupements.

Nombre des votants	476
Nombre des suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue.....	238

Pour l'adoption	274
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Crent.	Hunault.
Abelin (Jean-Pierre).	Cressard.	Icart.
About.	Daillet.	Inchauspé.
Alduy.	Dassault.	Jacob.
Alphandery.	Dehaine.	Jarro (André).
Ansqer.	Delalande.	Julia (Didier).
Arreckx.	Delaneau.	Juventin.
Aubert (Emmanuel).	Delatre.	Kasperett.
Aubert (François d').	Delfosse.	Kergueris.
Audinot.	Delhalle.	Koehl.
Aurillac.	Delong.	Krieg.
Barmana.	Delprat.	Labbé.
Barbier (Gilbert).	Deniau (Xavier).	La Combe.
Bariani.	Deprez.	Lafleur.
Barnérias.	Desanlis.	Lagourgue.
Barnier (Michel).	Devaquel.	Lancien.
Bas (Pierre).	Dhinin.	Latalade.
Barnier (Hubert).	Mme Dienesch.	Lauriol.
Baudouin.	Donadieu.	Le Cabellec.
Baumel.	Douffiagues.	Le Douarec.
Bayard.	Doussel.	Le Ker (Paul).
Beaumont.	Drouet.	Léotard.
Beclier.	Dubreuil.	Lepeltier.
Bégault.	Dugoujon.	Lepercq.
Benoit (René).	Durafour (Michel).	Le Tac.
Benouville (de).	Durr.	Ligot.
Berest.	Ehrmann.	Liogler.
Berger.	Eymard-Duvernay.	Lipkowski (de).
Bernard (Jean).	Fabre (Robert-Félix).	Longuet.
Beucler.	Falala.	Madelin.
Bigeard.	Feit.	Maigret (de).
Birraux.	Fenech.	Maiaud.
Bisson (Robert).	Féron.	Mancel.
Bjwer.	Ferretti.	Marcus.
Bizet (Emile).	Fèvre (Charles).	Mareffe.
Blanc (Jacques).	Flosse.	Marie.
Boinwilliers.	Fontaine.	Martin.
Bonhomme.	Fontenau.	Masson (Jean-Louis).
Bord.	Forens.	Masson (Marc).
Bourson.	Fossé (Roger).	Massoubre.
Bousch.	Fourneyron.	Mathieu.
Bouvard.	Foyer.	Mauger.
Boyon.	Frédéric-Dupont.	Maujoudan du Gasset.
Bozzi.	Fuchs.	Maximin.
Branche (de).	Gantier (Gilbert).	Mayoud.
Branger.	Gasfines (de).	Médecin.
Braun (Gérard).	Gaudin.	Mercier (André).
Brial (Benjamin).	Geng (Francis).	Mesmin.
Briane (Jean).	Gengewin.	Messmer.
Brocard (Jean).	Gérard (Alain).	Micaux.
Brochard (Albert).	Giacomi.	Millon.
Cabanel.	Ginoux.	Miossec.
Callaud.	Girard.	Mme Missoffe.
Caille.	Caro.	Monfrais.
Castagnou.	Gissinger.	Mme Moreau (Louise).
Cattin-Bazin.	Goasduff.	Morellon.
Cavaillé.	Godefroy (Pierre).	Mouille.
(Jean-Charles).	Godfrain (Jacques).	Moustache.
César (Gérard).	Gorse.	Muller.
Chantelaf.	Goulet (Daniel).	Narquin.
Chapel.	Granel.	Neuwirth.
Charles.	Grussenmeyer.	Noir.
Chasseguet.	Guéna.	Nungesser.
Chazalon.	Guermeur.	Paecht (Arthur).
Chinaud.	Guichard.	Paillet.
Chirac.	Guillod.	Papet.
Clément.	Haby (Charles).	Pasquini.
Colombier.	Haby (René).	Pasty.
Comiti.	Hamel.	Péricard.
Cornet.	Hamelin (Jean).	Pernin.
Cornetie.	Hamelin (Xavier).	Péronnet.
Corrèze.	Mme Harcourt.	Perru.
Couderc.	(Florence d').	Pervenche.
Coupel.	Harcourt.	Petit (André).
Coupeys (Claude).	(François d').	Petit (Camille).
Cousté.	Hardy.	Pianta.
Couve de Murville.	Mme Hauteclocque.	Pierre-Bloch.
	(de).	Pineau.

Pinte.
Plantegenest.
Pons.
Pontet.
Poujade.
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.

Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.

Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Voilquin (Hubert).
Volsin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pénicaud.
Pesce.
Phillibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.

Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.

Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Thibault.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Vlsse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Bernard (Pierre).
Besson.
Billardon.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cazalet.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.

Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Desrier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Eutard.
Emmanueli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazals.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Grcmetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hnge.
Hautecœur.
Héraud.
Hermier.
Hernu.

Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrière.
Laborde.
Lajoignie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).

S'est abstenu volontairement :

M. Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Dehré.
Druon.
Perbet.

Préaumont (de).
Ravassard.
Rigal.
Souchon (René).

Suchod (Michel).
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Cazalet et Thibault, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour », et M. Ravassard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 534) sur les amendements n° 31 de la commission des affaires culturelles et n° 45 de M. Bèche après l'article 2 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel (art. L. 133-3-12° du code du travail : possibilité aux conventions collectives d'établir un quota de travailleurs à temps partiel par entreprise) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 27 novembre 1980, p. 4377), M. Léotard, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 2 décembre 1980.**

1^{re} séance : page 4519 ; 2^e séance : page 4529 ; 3^e séance : page 4547.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
Assemblée nationale :					
03	Débats	72	282	} Administration : 578-61-39	
07	Documents	260	558		
Sénat :					
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon le zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)